

2015_A315

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Mise à jour du règlement des transports publics communautaires

Le 17 décembre 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 11 décembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMIEL Michel - BACHI Abbassia – BARRET Guy – BASTIDE Bernard – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice - GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille - LAFON Henri – LAGIER Robert – LENFANT Gaëlle - LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis - MEÍ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale - PAOLI Stéphane – PELLENC Roger - PERRIN Jean-Marc - POLITANO Jean-Jacques – PROVITINA-JABET Valérie - RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine - SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise - TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AMEN Mireille donne pouvoir à RAMOND Bernard - AUGÉY Dominique donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre - BALDO Edouard donne pouvoir à LENFANT Gaëlle - BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia - BERNARD Christine donne pouvoir à BONTHOUX Odile – BOYER Raoul donne pouvoir à ROUVIER Catherine – BURLE Christian donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BUCCI Dominique – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre - DEVESA Brigitte donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe - ROLANDO Christian donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à BOULAN Michel – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ARDHUIN Philippe – FILIPPI Claude – LEGIER Michel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PRIMO Yveline

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

03_2_09

CONSEIL DU 17 DECEMBRE 2015

Rapporteur : Guy BARRET

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

Objet : Mise à jour du règlement des transports publics communautaires

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le règlement des Transports Publics Communautaires fixe les droits et devoirs des usagers des transports publics de la Communauté du Pays d'Aix ; il a été mis à jour et adopté par le Conseil communautaire le 21 mai 2015.

La mise en place des services de Transport à la demande et de Transport à la demande pour les Personnes à Mobilité Réduite sur 34 communes de la Communauté du Pays d'Aix nécessite la révision du règlement des transports communautaires.

En effet, les modalités de fonctionnement de ces services doivent être définies et certaines dispositions doivent être prises afin de mieux encadrer l'utilisation de ces services.

Exposé des motifs :

La mise à jour du règlement des transports communautaires a pour principal objectif de garantir une parfaite articulation de tous les services de transports collectifs communautaires. Les modifications apportées au règlement des transports concernent :

- Les modalités d'achat à distance de la carte de transport PASS PROVENCE et de certains titres de transport à travers un service spécifique en gare routière,
- Les modalités de remboursement de certains titres et abonnements non entamés,
- Le dispositif concernant les Accompagnateurs PMR (modalités d'acquisition et de fonctionnement de la carte et du titre « Accompagnateur PMR »),
- La gratuité de la carte PASS PROVENCE pour les Accompagnateurs PMR,
- Les modalités de fonctionnement du service de TAD et de TAD PMR sur 34 communes de la CPA,
- Les modalités spécifiques concernant le TAD PMR.

CONDITIONS GENERALES

Le service TAD et TAD PMR fonctionne sur réservation et dans une zone limitée intégrant une ou plusieurs communes. Les déplacements se font de point d'arrêt à point d'arrêt ou, pour les PMR, de porte à porte dans le périmètre délimité d'une zone. Un véhicule ne peut quitter sa zone d'affectation à l'exception de points d'arrêt de rabattement définis pour chaque zone.

Sur la zone d'Aix en Provence, Le Tholonet, Venelles, St Marc Jaumegarde et Vauvenargues, afin de ne pas concurrencer la Délégation de service public, le service sera exclusivement un service de TAD PMR

Dix zones regroupant une à plusieurs communes ont été déterminées (voir carte ci dessous).



JOURS ET HEURES DE FONCTIONNEMENT

Ce service fonctionne du lundi au samedi de 6h30 (première prise en charge) à 20h30 (dépôt de la dernière personne prise en charge). Il ne fonctionne pas les dimanches et jours fériés.

Sur la zone d'Aix en Provence, Le Tholonet, Venelles, St Marc Jaumegarde et Vauvenargues, le service TAD PMR (ACCESSIBUS), compte tenu de sa pré-existence, fonctionne tous les jours du lundi au dimanche à l'exception des jours fériés suivants : Lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, Jeudi de l'Ascension, 14 juillet, 15 août et 11 novembre. Les horaires du service sont les suivants :

- Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 6H30 à 20H30,
- Vendredi et samedi de 6H30 à minuit,
- Dimanche ainsi que les 1^{er} janvier, 1^{er} novembre et 25 décembre de 8H à 20H00.

Les limites horaires indiquées correspondent aux heures de fin de service soit à l'heure de dépôt de la dernière personne prise en charge.

RESERVATION

La réservation est obligatoire. Elle est ouverte un mois avant et doit être faite le plus tôt possible jusqu'à une heure avant le déplacement.

Elle peut se faire par différents moyens :

- La centrale de réservation prend les réservations du lundi au samedi de 8h30 à 19h30 hors dimanche et jours fériés,
- Le serveur vocal interactif (disponible 24h sur 24h), qui permet d'enregistrer la demande en dehors de l'amplitude horaire de la centrale de mobilité. Il permettra également de consulter, modifier et d'annuler les réservations,
- internet (disponible 24h sur 24h).

Pour être effective, la réservation doit être confirmée par la centrale de réservation pendant ses horaires d'ouverture.

AUTRES REGLES

- Les demandes pourront être prises en compte dans le cadre des possibilités offertes et pourront conduire à l'aménagement des horaires de prise en charge.
- S'agissant d'un transport collectif, le regroupement de plusieurs personnes dans le véhicule se fera chaque fois que possible. A l'horaire souhaité par l'utilisateur, il peut lui être proposé un horaire proche favorisant le regroupement. Le trajet entre l'origine et la destination peut s'effectuer moins directement que quand l'utilisateur se déplace avec un véhicule personnel. La durée du transport peut en être allongée dans la limite d'une heure sur la totalité du transport.
- Le nombre de trajets, hors domicile travail, est plafonné à 24 courses par semaine par usager (12 aller-retour).

- Un même usager ne peut procéder à la réservation de deux courses dont l'intervalle serait inférieur à 30 minutes, excepté pour les aller retour liés à un accompagnement d'enfant de moins de 8 ans à l'école.
- Une course s'entend sans arrêt intermédiaire et pour un minimum de 200 mètres.
- Afin d'assurer l'accès de tous au service, la centrale de mobilité peut être amenée :
 - à refuser des demandes de transport émanant d'usagers réguliers (sauf motif travail, scolaire, étude) au profit d'usagers occasionnels,
 - privilégier les motifs de travail, étude, scolaire en heure de pointe (6h30 à 8h et 16h à 18h).
- Le TAD a pour mission de compléter l'offre de transport des lignes régulières mais non de s'y substituer. Il ne sera donc pas possible pour l'utilisateur d'effectuer en TAD un trajet entre deux points d'arrêt desservis par une ligne régulière de transport sauf dans le cas où la ligne comporte une absence d'offre d'une heure minimum entre deux courses dans un même sens. Un trajet entre deux points d'une ligne de transport régulière pourra alors être effectué en TAD si l'heure de réservation est distante d'au moins une demi-heure de l'horaire de passage de la ligne régulière.
- L'utilisateur doit se présenter au point de rendez-vous 5mn avant l'heure fixée lors de sa réservation afin de faciliter le fonctionnement du service. En cas de retard, le conducteur n'attendra pas au-delà de 5mn suivant l'heure fixée à la réservation. Il poursuivra sa tournée. La course sera considérée comme annulée hors délai par l'utilisateur.
- Les annulations hors délais pourront être sanctionnées ainsi que les comportements gênant le bon fonctionnement du service ou les attitudes inappropriées vis à vis du personnel de conduite ou des usagers. C'est la CPA et son président qui décideront des sanctions à appliquer.
- La centrale de mobilité organise les tournées journalières sur chaque zone.
- Le transporteur, seul, a le choix de l'itinéraire.
- Il n'appartient pas à l'utilisateur de choisir le personnel de conduite qui effectuera sa course. L'utilisateur ne doit en aucun cas interférer dans l'organisation des courses ou dans l'organisation interne de l'entreprise de transport ou de la centrale de réservation.
- La destination doit avoir été indiquée à la réservation. Aucune modification ne peut être faite au moment du départ.
- Une annulation doit être effectuée le plus tôt possible et au plus tard une heure avant le déplacement. Un transport annulé au dernier moment est un transport qui n'est pas proposé aux autres clients. Il sera considéré comme une course annulée hors délais.

- Tous les retards de plus de 5 minutes ou annulations hors délais seront répertoriés par la centrale de mobilité sur signalement des transporteurs et les abus sanctionnés.
- Si le véhicule est en retard de plus de 10 minutes, le conducteur informera la centrale de mobilité qui préviendra l'utilisateur, dans toute la mesure du possible.

SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION PAR LES USAGERS

Les bénéficiaires du service qui ne respecteraient pas le règlement, ou qui par leur attitude gêneraient le bon fonctionnement du service de quelque manière que se soit ou qui adopteraient une attitude inappropriée à l'égard des personnels de conduite ou de réservation, recevront un courrier de mise en garde émis par la CPA.

Dans le cas où, malgré l'avertissement, les manquements au règlement ou les attitudes sanctionnables se seraient répétés, l'accès de l'utilisateur au service pourra être suspendu, voire supprimé définitivement. Un courrier sera alors envoyé à l'utilisateur, lui mentionnant les faits et la sanction décidée par la CPA.

Le début de la sanction sera différé d'au moins 1 mois de la date d'envoi du courrier annonçant la sanction. L'utilisateur dispose de ce temps pour faire appel de la décision par courrier recommandé adressé à la Direction Transport de la CPA. L'appel est suspensif. La CPA pourra, si elle le juge nécessaire, recevoir l'utilisateur. Le Président de la CPA ou son représentant décidera seul ou après avis de la CIA pour les PMR, de la pertinence du maintien de la sanction. Le maintien ou la levée de la sanction sera confirmé par courrier.

En cas de faits graves, notamment en cas d'agressivité envers le personnel de conduite, de contrôle ou envers les autres usagers, une procédure d'urgence avec exclusion immédiate de l'utilisateur pourra être réalisée par le transporteur qui en avisera immédiatement l'Autorité Organisatrice. Celle-ci avisera la centrale de réservation, de la suspension de l'accès au service de l'utilisateur. La centrale de réservation refusera toute réservation concernant l'utilisateur et annulera les réservations en cours en attendant la décision de la CPA. La décision de la CPA sera notifiée par courrier à l'utilisateur.

Les comportements susceptibles d'entraîner un avertissement ou une exclusion du service sont les suivants :

1. Annuler une course hors délais,
2. Fumer dans le véhicule,
3. Dégrader le matériel et provoquer des salissures involontaires,
4. Dégrader le matériel et provoquer des salissures volontaires,
5. Avoir une attitude déplacée vis-à-vis du personnel de conduite ou des autres passagers (insulte, attitude agressive, menaces, crachats etc...),
6. Projeter des objets dans le véhicule,
7. Transporter ou manipuler des produits ou des objets dangereux,
8. Pénétrer dans le véhicule en état d'ivresse,
9. Perturber, détourner ou interrompre le service,
10. Liste non exhaustive susceptible d'évolution.

Un avertissement sera effectué par courrier auprès de l'utilisateur au premier comportement signalé par la centrale de réservation ou le transporteur. Pour les comportements de type 4, 5,

6, 7, 8 et 9, le transporteur peut être amené à refuser la prise en charge de l'utilisateur ou à procéder à une exclusion d'urgence.

En cas de récidive, la CIA et son président décideront de la sanction selon le barème suivant. Les situations hors barème seront appréciées au cas par cas par la CIA et son président.

Tableau récapitulatif des sanctions

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Exclusion d'un jour à une semaine	Exclusion d'un semaine à un mois	Exclusion de un à trois mois	Exclusion définitive
<ul style="list-style-type: none"> • 3 annulations hors délais • Récidive de Fumer dans le véhicule • 3 Dégradations du matériel et salissure involontaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive après une première exclusion de niveau 1 • Dégradation du matériel et salissures, dépôt d'ordures volontaires, • Attitude déplacée vis-à-vis du personnel de conduite ou des autres passagers (Insulte, attitude agressive ou manipulatrice, menaces, crachats etc...) • Pénétrer dans le véhicule en état d'ivresse • Projection d'objets dans le véhicule 	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive après une exclusion de niveau 2 ou deux exclusions de niveau 1 • Transport ou manipulation de produits dangereux ou des objets dangereux. • Perturbation ou interruption du service, détournement du service 	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive après une exclusion de niveau 3 ou trois exclusions de niveau 1 ou 2

REGLES SPECIFIQUES AU TRANSPORT À LA DEMANDE POUR LES PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE (TAD PMR)

- Le service de Transport à la demande pour Personne à Mobilité Réduite (TAD PMR) est réservé à des personnes ayant des difficultés de mobilité, titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une carte de stationnement handicapé ou d'un certificat médical temporaire mentionnant une difficulté équivalente de mobilité.
- Les dossiers des demandeurs seront soumis pour validation à la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA).
- Le renouvellement tous les 2 ans n'est pas systématique. Les personnes ayant multiplié les écarts au règlement du TAD et fait l'objet de sanction (voir chapitre concernant les sanctions) pourront en effet voir leur candidature refusée .
- le service proposé ne peut être assimilé à un transport médical et ne comprend pas la prise en charge et l'accompagnement dans le domaine privé. L'accompagnement dans le domaine public est strictement limité entre le point de descente du véhicule et l'adresse de destination dans la limite de 20 mètres et à condition que le conducteur puisse garder son véhicule à vue. Au delà l'usager doit être autonome ou être pris en charge par un tiers.
- Le service comprend une aide à la montée du véhicule, la fixation du fauteuil, le transport et une aide à la descente du véhicule. Le conducteur assure également un accompagnement tout au long du trajet (information ...). Pour des raisons de sécurité, le personnel n'est pas habilité à faire du portage ou à faire franchir plusieurs marches à un client en fauteuil.
- Seul l'accès sur les voies publiques est permis au véhicule.
- Le conducteur arrête et stationne son véhicule à l'endroit demandé par l'usager à condition que les conditions de sécurité le permettent. Le conducteur est garant, lors du transport et du stationnement, du respect des conditions de sécurité et du code de la route.
- L'accompagnateur PMR doit être muni de sa carte d'accompagnateur gratuit ou d'un titre de transport valide et le valider à bord du véhicule.
- Pour les PMR la réservation doit se faire au plus tard la veille avant 12H30 compte tenu des temps de prise en charge et du traitement de l'adresse.
- Pour les PMR, pour les réservations des week-end et jours fériés, les réservations doivent être faites 72H à l'avance (avant jeudi 12H30 pour le samedi et dimanche et avant vendredi 12H30 pour le lundi suivant).

- Pour les PMR, pour les réservations le week-end et les jours fériés ainsi que pour les vendredis à partir de 21H00, les réservations ne peuvent se faire qu'à l'unité.
- Dans la mesure du possible, certains points d'arrêt de rabattement seront aménagés entre deux zones afin de faciliter les correspondances de zone à zone. Les correspondances sur TAD ne pouvant s'effectuer que pour les PMR. Pour le TAD, le rabattement se font sur les lignes régulières.
- Le service TAD PMR intervient sur les destinations scolaires ou universitaires dès lors qu'aucun organisme public ne peut le prendre en charge sur un autre mode.
- Sont exclus du service TAD PMR sauf avis contraire de la CIA :
 - les transports à but thérapeutique pris en charge par la sécurité sociale,
 - les dessertes des écoles, collèges et lycées prises en charge par le Département des Bouches-du-Rhône,
 - les transports spécifiques pour leurs propres besoins des établissements spécialisés (ESAT, IME, Maisons de retraite, centres spécialisés, centre d'accueil de jour) en particulier ceux bénéficiant d'un prix journée relevant de l'action sanitaire et sociale, compétence du Département.
- Pour l'application des sanctions, l'avis de la CIA pourra être sollicitée par la CPA.
- Les personnels de conduite et les entreprises de transport ainsi que la CPA ne pourront pas être tenu pour responsables de toute dégradation découlant de la manipulation de fauteuils roulants ou autres appareillages par son propre propriétaire ou par une tierce personne.

ACCOMPAGNATEUR

Toute personne handicapée est autorisée à voyager avec une personne de son choix, sous réserve de monter et descendre aux mêmes endroits que l'ayant droit. La décision d'accepter plus d'un voyageur (fratrie par exemple) appartient à la centrale de mobilité en fonction des places disponibles au cas par cas. Dans tous les cas, la présence d'un voyageur accompagnant l'utilisateur doit être rappelée à la réservation. Il doit être muni d'un titre de transport validé s'il ne peut bénéficier de la carte d'accompagnateur gratuit de la CPA. Aucun voyageur accompagnant ne peut être transporté de porte à porte sans l'ayant droit pour quel que motif que ce soit.

Certains handicaps nécessitent la présence d'un accompagnateur aux côtés des personnes handicapées. Cette nécessité est matérialisée sur les cartes d'invalidité des personnes handicapées sous la forme d'une mention :

- Besoin d'accompagnement,
- Tierce personne,
- Canne Blanche,
- Besoin d'accompagnement cécité,
- Cécité.

Un titre d'Accompagnateur PMR gratuit pourra être délivré sur demande aux titulaires de cartes d'invalidité portant cette mention.

D'autre part, la situation des personnes évoluant dans le temps, certaines allocations ou prestations compensatoires versées aux usagers indiquent également le besoin d'un accompagnement. Ainsi le justificatif de perception de :

- l'APA pour Allocation Personnalisée d'Autonomie,
 - PCH pour Prestation de compensation au Handicap,
 - ACTP pour Allocation Compensatrice de Tierce Personne ,
- donnera également accès au titre d'Accompagnateur PMR gratuit.

Enfin les mineurs titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins à 80 %, même s'il ne porte pas de mention concernant le besoin d'accompagnement, pourront également disposer d'un titre d'Accompagnateur PMR gratuit.

L'accompagnateur PMR n'est pas désigné nommément sur le titre. Le titre est réalisé gratuitement soit en Gare routière d'Aix-en-Provence, soit par courrier, sur présentation d'une copie des justificatifs énoncés ci-dessus, d'une photo d'identité et du formulaire de demande.

L'accompagnateur lié au handicap et disposant du titre d'Accompagnateur PMR gratuit, doit être une personne majeure, valide et apte à aider l'utilisateur.

Un mineur doit être systématiquement accompagné, à moins que son tuteur, à la constitution du dossier d'admission dans le service, signe une décharge l'autorisant à voyager seul. A défaut de cette signature, le mineur devra obligatoirement être accompagné d'un adulte ou ne sera pas transporté.

Malgré la décharge, le conducteur doit signaler à son autorité hiérarchique, toute situation où l'utilisateur ne paraît pas être en parfaite sécurité à sa descente du véhicule.

Dans certaines situations, notamment lorsque l'utilisateur souffre de désorientation importante, de risque de chute ou de port de charge important, la CPA peut décider, sur avis de la CIA, que la présence d'un accompagnateur est obligatoire pour l'utilisateur. Dans ce cas, sans la présence de l'accompagnateur, l'utilisateur ne sera pas transporté.

Le transporteur pourra également signaler à la CPA les situations posant un problème dans l'exécution du service. L'obligation d'être accompagné sur le service de TAD PMR sera mentionnée à l'ayant droit par courrier.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 529-3, 529-4, 529-5 ;

VU la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) ;

VU les articles 23 et 23-1 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police de chemins de fer ;

VU le décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
VU la délibération n° 2014_A112 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 portant sur la mise à jour du règlement des transports publics communautaires ;
VU la délibération n° 2014_A258 du Conseil communautaire du 11 décembre 2014 portant sur la nouvelle grille tarifaire des réseaux de transport urbain de la CPA ;
VU la délibération n°2015_A073 du Conseil communautaire en date du 21 mai 2015 portant modification du règlement intérieur des transports communautaires ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement de l'Espace et Mobilité du 3 décembre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** les modifications apportées au règlement des transports publics de la Communauté du Pays d'Aix ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

RÈGLEMENT DES TRANSPORTS PUBLICS DE LA COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX

Version du 17 décembre 2015

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - Dispositions générales.....	6
1.1 - Organisation des services.....	6
1.1.1 - Validité des titres de transports.....	6
1.1.2 - Acquisition des titres de transports.....	6
1.1.3 - Tarification sur le réseau communautaire.....	7
1.2 - Conditions d'accès aux services.....	7
1.2.1 - Conditions générales d'accès et d'utilisation du réseau.....	7
1.2.2 - Obligations des voyageurs.....	9
1.3 - Divers.....	11
1.3.1 - Renseignements réclamations objets trouvés.....	11
1.3.2 - Droits d'accès aux informations.....	11
1.3.3 - Vidéo protection.....	11
CHAPITRE 2 - Transports A la Demande.....	12
2.1 - Le TAD flexibus (réseau Aix en Bus)	12
2.1.1 - Prise en charge des passagers.....	12
2.1.2 - Sanctions en cas de retards, d'annulations ou non présentation du client à répétition.....	12
2.2 - Le TAD hors réseau Aix En Bus	13
2.2.1 - Fonctionnement du service TAD.....	13
2.2.2 - Jours et heures de fonctionnement	14
2.2.3 - Réservation d'un transport à la demande.....	14
2.2.4 - Prise en charge des passagers.....	15
2.2.5 - Dispositions spécifiques à la prise en charge des usagers pour le TAD PMR :	15
2.2.6 - Limites du service.....	15

2.2.7 - Annulation, modification de la course et retard.....	16
2.2.8 - Dispositif en cas de retard ou absence du transporteur.....	16
2.2.9 - Tarifs et validité des titres de transport.....	17
2.2.10 - Accès au service de TAD PMR (TAD de porte à porte).....	17
2.2.11 - Renouvellement de l'accès au service de TAD PMR.....	18
2.2.12 - Accompagnateur de Personne à Mobilité Réduite (Accompagnateur PMR).....	18
2.2.13 - Respect des conditions d'utilisation du TAD PMR	18
2.2.14 - Sanction en cas de non-respect des dispositions du règlement.....	19
CHAPITRE 3 - Les transports scolaires.....	21
3.1 - Objet	21
3.2 - Les bénéficiaires.....	21
3.3 - Les abonnements	21
3.3.1 - L'abonnement scolaire.....	21
3.3.2 - L'abonnement jeune +.....	22
3.4 - L'indemnisation.....	22
3.5 - Organisation des services.....	23
3.5.1 - Définition des services.....	23
3.5.2 - Création ou mise en place de services supplémentaires.....	23
3.5.3 - Modification des services.....	24
3.5.4 - Fermeture de service.....	24
3.5.5 - Création de point d'arrêt.....	24
3.6 - Mission des différents acteurs.....	24
3.6.1 - Choix du transporteur.....	24
3.6.2 - Les relations avec les communes.....	24
3.6.3 - Réclamations.....	25
3.7 - Financement et procédures.....	25
3.7.1 - Conditions de financement de transports scolaires.....	25

3.7.2 - Procédures et Modalités.....	25
3.8 - Sécurité et discipline.....	27
3.8.1 - Conditions d'accès aux services.....	27
3.8.2 - Obligation des usagers.....	27
CHAPITRE 4 - Parcs Relais vélo.....	31
4.1.1 - Principes généraux.....	31
4.1.2 - Horaires et droits d'accès.....	31
4.1.3 - Responsabilité de l'utilisateur.....	31
4.1.4 - Durée de validité et fonctionnement.....	31
4.1.5 - Coût du stationnement d'un vélo - modalités de paiement.....	31
4.1.6 - Responsabilité de la CPA.....	32
4.1.7 - Incident et panne du système.....	32
4.1.8 - Acte de malveillance et dégradation.....	32
4.1.9 - Résiliation de l'abonnement.....	32
4.1.10 - Confidentialité des données.....	32
4.1.11 - Règlement et litiges.....	32

Préalable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de l'Éducation et plus particulièrement l'article 213-1 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) modifiée ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée ;

Vu le décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Vu les articles 529-3, 529-4, 529-5 du code de procédure pénale ;

Vu les articles 23 et 23-1 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu la convention entre la CPA et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône relative à l'organisation des transports ;

Vu les conventions entre la CPA et chaque autorité organisatrice de second rang (AO2) relative à l'organisation des transports scolaires ;

Depuis le 1er janvier 2001, en application de la loi relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (C.P.A.) est Autorité Organisatrice de Transport Urbain (A.O.T.U.).

A ce titre, elle est responsable de l'organisation du service public de transport de voyageurs, interne à son périmètre.

Le présent règlement intitulé « règlement des transports publics de la Communauté du Pays d'Aix » constitue la référence réglementaire du dispositif mis en place par la C.P.A. pour exercer sa compétence en matière de transports de voyageurs interurbains, urbains et scolaires.

Il a pour objet de définir :

- les règles d'organisation des services des lignes de transport de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et des relais vélo,
- les conditions d'accès à ces derniers,
- les moyens d'information,
- le montant des contraventions (indemnités forfaitaires applicables annexe 2).

Toute personne qui participe à l'exécution des prestations (transporteur, gestionnaire billetterie, gare routière, ...) ou qui utilise le service public des transports de la Communauté du Pays d'Aix (abonné, scolaire, voyageur occasionnel,...), déclare avoir pris connaissance des présents règlements et s'engage à en respecter les clauses.

Un extrait doit par ailleurs être affiché dans les véhicules.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - ORGANISATION DES SERVICES

La création ou la mise en place d'un service est organisée et financée par la C.P.A.

La décision de modification des services relève de la compétence de la C.P.A. qui en informe les usagers. Elle se réserve le droit de fermer un service (supprimer une ou plusieurs courses).

La Communauté du Pays d'Aix a mis en place sur son Périmètre de Transport Urbain :

- Des lignes régulières interurbaines ou intercommunales
- Des réseaux urbains (Aix en Bus, Gardanne et Pertuis)
- Un réseau de Transport à la Demande
- Des services scolaires réservés
- Un réseau de Transport à la demande de porte à porte à destination des Personnes à Mobilité Réduite.

1.1.1 - Validité des titres de transports

Les bénéficiaires de ces services sont tous les usagers détenteurs d'un titre régulier de transport émis par la Communauté ou une autre Autorité Organisatrice de Transport sous convention avec la Communauté.

Tout titre de transport doit être systématiquement validé à chaque montée dans le véhicule, y compris en cas de correspondance.

Le voyageur doit rester en possession de son titre durant tout le voyage et le conserver en état afin de ne pas entraver l'action du contrôle. Tout titre illisible ou déchiré sera considéré comme non valide.

Un titre permet de réaliser un voyage. Ce voyage peut inclure une interruption, une correspondance avec une autre ligne ou un autre réseau, ou s'effectuer en aller/retour sur une même ligne, à condition que l'interruption, la correspondance ou le retour intervienne dans un délai d'une heure maximum à partir de la première validation.

1.1.2 - Acquisition des titres de transports

1.1.2.1 - Achat des titres de transport des lignes régulières interurbaines, des réseaux urbains et des réseaux de transport à la demande

- pour les tickets magnétiques à l'unité et deux voyages: en montant dans le car (il est demandé à l'utilisateur de faire l'appoint).
- pour les tickets papiers ou tickets magnétiques de dix voyages et pour les abonnements (x voyages, mensuels, annuels...): auprès des dépositaires agréés par la Communauté du Pays d'Aix,
- pour les cartes et le titre gratuit Accompagnateur PMR, Merveil, RSA / Chômeur /IGAT en Gare routière d'Aix en Provence.
- pour l'abonnement Jeune Plus : auprès des services de la mairie du lieu de résidence de l'utilisateur,
- pour l'abonnement combiné T.E.R. + réseau CPA : auprès des guichets de la S.N.C.F.
- pour les abonnements combinés Aix en Bus/CPA + Navette Aix Marseille + RTM : auprès des guichets de la gare routière d'Aix ou de Marseille.

1.1.2.2 - Achat des titres de transport des services scolaires réservés

Pour l'abonnement scolaire et l'abonnement Jeune Plus : auprès des services de la mairie du lieu de résidence de l'utilisateur et l'Office du Tourisme pour la Commune d'Aix en Provence.

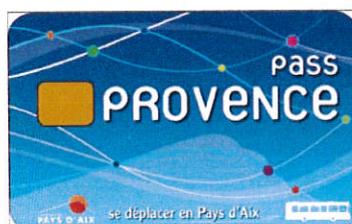
1.1.2.3 - Achat des supports et titres de transport à distance

L'achat d'une carte PASS PROVENCE et des abonnements mensuels, annuels, Merveil, Relais vélo et Accompagnateur PMR peut se faire à distance en adressant les formulaires de demande, les règlements et justificatifs nécessaires à la Gare routière d'Aix en Provence. Le support, chargé des titres demandés, sera envoyé par courrier au demandeur.

1.1.2.4 - Les supports et la gamme tarifaire en vigueur sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix sont les suivants

Le support PASS PROVENCE est payant, son coût est de 5€. En cas de perte, de vol ou de détérioration du Pass Provence, le coût du duplicata est de 20 €.

Le remplacement d'une carte billettique présentant un dysfonctionnement, qui ne résulte pas d'une détérioration de la part de son titulaire, est gratuit.



Pass Provence

1.1.3 - Tarification sur le réseau communautaire

1.1.3.1 - La gamme tarifaire applicable sur le réseau de transports communautaires

La gamme tarifaire applicable sur le réseau de transport interurbain, de proximité, Aix en Bus, Gardanne et scolaire est détaillée en annexe (annexe 1).

Les tarifs sont votés par le Conseil de Communauté de la CPA.

1.1.3.2 - Modalités de remboursement

Les titres de transport de l'ensemble de la gamme tarifaire ne sont pas remboursables, à l'exception des abonnements annuels, mensuels, 10 voyages et des abonnements scolaires et jeune +. Ces abonnements peuvent être remboursés dans le cas où les titres n'ont pas été entamés.

1.2 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX SERVICES

1.2.1 - Conditions générales d'accès et d'utilisation du réseau

Les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport valide pour accéder au véhicule. Nul n'est admis à prendre place dans le véhicule s'il n'est pas porteur d'un titre valide de transport.

Les accompagnateurs de personnes à mobilité réduite qui disposent d'une carte « accompagnateur PMR » délivrée par l'Autorité Organisatrice, peuvent monter gratuitement à bord des véhicules de la CPA dès lors qu'ils sont en situation d'accompagnement.

1.2.1.1 - Conditions d'accès pour les enfants (hors services scolaires réservés)

Les enfants âgés de moins de 8 ans révolus non accompagnés

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 8 ans, non accompagnés d'une personne de plus de 12 ans.

Les enfants âgés de moins de 4 ans accompagnés

Les enfants âgés de moins de 4 ans accompagnés sont transportés gratuitement.

Ils sont donc dispensés de l'acquisition d'un titre de transport ; le titre acheté par la personne l'accompagnant valant titre de transport pour les deux.

1.2.1.2 - Bagages, poussettes, deux roues, patins à roulettes

Les voyageurs munis de bagages ou de colis encombrants doivent utiliser la soute du véhicule (si elle existe). En l'absence de soute, ces bagages ou colis ne peuvent pas rentrer dans le véhicule. Les bagages peu encombrants et peu lourds sont acceptés à l'intérieur du véhicule, ils doivent être rangés dans les porte-bagages au-dessus des sièges.

Les landaus sont interdits,

Les deux-roues sont acceptés uniquement dans les soutes des véhicules,

Les patins à roulettes, rollers doivent être déchaussés,

En revanche,

- Les trottinettes sont autorisées.
- Les poussettes pliées sont autorisées,

Les bagages et objets transportés sont placés sous la seule responsabilité du voyageur. Ni le transporteur, ni la CPA ne pourront être tenus pour responsables en cas d'accident causé par un bagage, de vol, dégradation ou perte des bagages ou objets transportés.

1.2.1.3 - Les animaux

A l'exception des chiens d'assistance (conformément à l'article du 20 mars 2014 du ministère des affaires sociales et de la santé), les animaux ne sont pas admis à voyager dans les véhicules.

Si le handicap du voyageur l'exige, celui-ci peut être accompagné d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance. Ces animaux, régis par les articles 53 et 54 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sont dispensés du port de la muselière. Par contre, ils doivent être munis d'un harnais et d'une carte d'identification. La présentation de cette carte peut-être requise par le conducteur. L'Autorité Organisatrice ou le transporteur ne pourront être tenu pour responsable des accidents causés par les animaux présents dans le véhicule.

En dehors de ces cas spécifiques, les animaux ne sont pas autorisés sur les lignes communautaires.

1.2.1.4 - Montée et descente

La montée s'effectue par la porte avant du véhicule. Elle est interdite par la porte arrière (sauf pour les Personnes à Mobilité Réduite).

Les points d'arrêt sont signalés par des abris voyageurs et/ou des poteaux d'arrêts et/ou une signalisation au sol.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de mettre en service d'autres arrêts en cours d'aménagement.

De la même manière, un passager désirant descendre du car, ne peut le faire en dehors des points d'arrêt officiels.

Tous les arrêts sont facultatifs. Les usagers doivent faire signe au conducteur au point d'arrêt pour monter dans le véhicule et doivent signaler également le point d'arrêt auquel ils souhaitent descendre suffisamment tôt avant que le véhicule n'arrive à l'arrêt.

1.2.1.5 - Dispositif concernant les Accompagnateurs PMR

Certains handicaps nécessitent la présence d'un accompagnateur aux côtés des personnes handicapées. Un titre d'Accompagnateur PMR gratuit pourra être délivré sur demande aux titulaires de cartes d'invalidité portant les mentions suivantes :

- **Besoin d'accompagnement**
- **Tierce personne,**
- **Canne Blanche,**
- **Besoin d'accompagnement cécité,**
- **Cécité.**

D'autre part, la situation des personnes évoluant dans le temps, certaines allocations ou prestations compensatoires versées aux usagers indiquent également le besoin d'un accompagnement. Ainsi le justificatif de perception de :

- l'APA pour Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- **PCH pour Prestation de compensation du Handicap,**
- **ACTP pour Allocation Compensatrice de Tierce Personne,**

donnera également accès au titre d'Accompagnateur PMR gratuit.

Enfin les mineurs titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80 %, même si elle ne porte pas la mention concernant le besoin d'accompagnement, pourront également disposer d'un titre d'Accompagnateur PMR gratuit.

L'accompagnateur n'est pas désigné nommément sur la carte.

L'accompagnateur PMR, porteur de la carte d'Accompagnateur PMR au moment du déplacement, doit être une personne majeure, valide et apte à aider l'usager handicapé. Le porteur de la carte d'accompagnateur PMR doit être obligatoirement en situation d'accompagnement de l'usager handicapé titulaire de la carte lorsqu'il emprunte le service de transport.

1.2.2 - Obligations des voyageurs

En vue d'assurer la tranquillité du transport, il est demandé aux voyageurs de ne pas :

- fumer
- troubler la tranquillité des autres voyageurs soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils et instruments sonores,
- procéder dans le véhicule à la vente ou la distribution d'objets ou d'imprimés publicitaires ou non,
- se livrer à la mendicité,
- tenir des propos grossiers, outrageants ou menaçants à l'égard du conducteur et des autres voyageurs,
- consommer des aliments et boissons.

En vue d'assurer la sécurité du transport, il est demandé aux voyageurs de ne pas :

- parler au conducteur, sauf en cas de nécessité,
- se déplacer intempestivement, sauf sur demande expresse du conducteur,
- manipuler abusivement les dispositifs de secours, notamment les extincteurs, les brises - glaces, les portes de secours,
- transporter et/ou manipuler des matières et/ou des objets, qui par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination, peuvent gêner, effrayer, se révéler dangereuses pour les voyageurs et le transport, notamment, des armes, des objets contondants, des fumigènes et autres gaz, des allumettes, briquets et produits inflammables etc. ...,
- mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes, et des issues de secours,
- détériorer les éléments du véhicule, notamment, les ceintures de sécurité, les cendriers, les sièges, les pancartes,
- souiller le matériel du véhicule.

Le conducteur est habilité à refuser l'accès au véhicule pour toute personne ne respectant pas les consignes ci-dessus.

En cas d'observation des dispositions du présent article, outre les amendes qui peuvent être dressées, l'auteur engage sa responsabilité personnelle tant civile que pénale, à l'égard de la C.P.A, de la société qui assure le service et des autres voyageurs.

1.2.2.1 - Contrôles et infractions

Les infractions à la police des transports, établies conformément aux articles 73 à 85 du décret n°42-7 30 du 22 mars 1942, sont passibles des contraventions correspondantes prévues par ce texte.

- **Infractions**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les conducteurs, les agents de contrôle de la société de transport ou toute autre personne habilitée à effectuer les contrôles pour le compte de la société de transport ou de la Communauté du Pays d'Aix.

Il pourra être fait appel aux forces de police pour sanctionner tout voyageur se rendant auteur de troubles à l'ordre public, d'actes de violence, de dégradations ou salissures volontaires, pour relever son identité, en vue de poursuites ultérieures.

Seuls les agents de contrôle assermentés de la société de transport ou mandatés par celle-ci sont habilités à verbaliser l'usager à la suite d'une infraction.

- **Sanctions**

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 131-13 du Code Pénal, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements et des condamnations qui pourraient être réclamés par la société de transport.

1.2.2.2 - Montant des amendes

- **Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie A)**

Pour les infractions de 3ème classe et de catégorie A, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942). Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- voyage sans titre ;
- voyage avec un titre illisible ou déchiré ;
- mauvaise identité du porteur d'une carte d'abonnement ou scolaire : celle-ci étant nominative, si elle ne correspond pas à l'identité du porteur, elle sera immédiatement retirée ;
- abonnement périmé ;
- voyage avec un abonnement scolaire en dehors des jours de période scolaire ;
- titre d'abonnement oublié (en cas de présentation du titre dans un délai d'un mois ouvrés aux points de vente de la société de transport, l'infraction sera considérée comme titre non validé et ramenée à une infraction de 3ème classe catégorie B).

- **Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie B)**

Pour les infractions de 3ème classe et de catégorie B, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942). Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- tarif réduit non justifié ;
- titre non validé.

- **Infractions de 4ème classe à la police des transports**

Pour les infractions de 4ème classe, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942). Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- détérioration de matériel de publicité ou de matériel d'information des transports ;
- transport d'animaux non autorisés ;
- usage d'instruments sonores dans le véhicule ou trouble à la tranquillité des autres voyageurs ;
- attitude irrespectueuse envers l'accompagnateur, le conducteur ou un autre voyageur ;
- obstacle à la fermeture ou ouverture régulière des portes du véhicule ;
- utilisation abusive des dispositifs d'arrêt d'urgence ou des dispositifs propres à l'exploitation ;
- personne en état d'ivresse dans le véhicule ;
- revente d'un titre de transport ;
- introduction d'un objet interdit ;
- propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans le véhicule ;
- fumer dans le véhicule.

L'annexe 2 récapitule le montant de ces amendes au 2 janvier 2015 qui pourront faire l'objet d'une revalorisation selon les dispositions réglementaires en vigueur.

D'éventuels frais de dossier pourront être appliqués.

- **Régularisation des infractions**

En cas de constatation d'une infraction par les agents de contrôle assermentés de la société de transport ou de la société de contrôles mandatée par celle-ci, un procès verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité. L'agent verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle (ou le carnet de correspondance pour les élèves) permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de police.

Le contrevenant pourra s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention :

- soit au moment de la constatation de l'infraction, directement auprès de l'agent verbalisateur. Dans ce cas, le paiement pourra se faire en espèces ou par chèque ;
- soit dans un délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction. Dans ce cas, l'amende forfaitaire sera majorée des frais de dossier mentionnés à l'annexe 2.

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de 2 mois, le procès verbal est transmis au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le Trésor Public (Articles L529-4 et L529-5 du code de procédure pénale).

1.3 - DIVERS

1.3.1 - Renseignements réclamations objets trouvés

La perte d'objets dans les véhicules affectés au service doit être signalée soit :

- aux Transporteurs
- à l'agence commerciale Aix en Bus
- à la Direction Générale Adjointe Mobilité et Infrastructures de Transports de la Communauté du Pays d'Aix.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix se chargera de communiquer à l'usager les coordonnées du transporteur susceptible de détenir les objets perdus.

Enfin, la Direction Générale Adjointe Mobilité et Infrastructures de Transports de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ainsi que le numéro Azur 0 810 00 13 26 du Pilote se tiennent à la disposition des voyageurs pour les renseigner ou entendre leurs éventuelles réclamations.

Une messagerie est ouverte pour recueillir les réclamations des voyageurs sur les sites www.aixenbus.fr et www.lepilote.com.

1.3.2 - Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ou le transporteur font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, les clients bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les personnes concernées doivent s'adresser à la Direction Générale Adjointe Mobilité et Infrastructures de Transports de la Communauté du Pays d'Aix.

1.3.3 - Vidéo protection

La vidéo protection est susceptible d'être installée dans les véhicules qui assurent le transport pour le compte de la Communauté du Pays d'Aix ; dans ce cas, celle-ci respecte la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 - TRANSPORTS A LA DEMANDE

Le Transport A la Demande, TAD, est un service de transport public organisé par la CPA qui permet de desservir des zones peu denses selon des points d'arrêts prédéfinis.

L'ensemble des dispositions du règlement général des transports communautaires s'applique en cas d'absence de dispositions particulières.

2.1 - LE TAD FLEXIBUS (RÉSEAU AIX EN BUS)

Les services sur réservation sont accessibles à tous. Les réservations se font du lundi au samedi, de 08h30 à 18h30, sauf jours fériés en appelant le 09.70.80.90.13. Elles peuvent se faire jusqu'à 1h avant le déplacement dans la limite des places disponibles

Il convient d'appeler au plus tard une heure avant la (les) course(s) choisie(s). *

- pour un départ entre 7h00 et 9h00, les usagers doivent réserver la veille avant 18h00,
- pour un départ le lundi avant 9h00, les usagers doivent réserver le samedi précédent avant 18h00.

2.1.1 - Prise en charge des passagers

Les clients seront pris en charge au point d'arrêt spécifié lors de la réservation et déposés au point de rabattement. Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent être modifiées en cours de trajet. Il est demandé aux voyageurs de se présenter, à l'aller comme au retour, 5 minutes avant l'heure de rendez-vous au point d'arrêt convenu lors de la réservation. En cas de non présentation du client à l'horaire prévu, le conducteur poursuivra sa course afin de respecter les réservations suivantes.

2.1.2 - Sanctions en cas de retards, d'annulations ou non présentation du client à répétition

En cas de retards, d'annulations répétées sans motif ou de non-présentation à l'heure et à l'arrêt convenus lors de la réservation, la plateforme de réservation informe la CPA pourra sanctionner le client de la façon suivante :

- avertissement envoyé à l'usager si l'absence au rendez-vous ou l'annulation se reproduit deux fois dans le mois ou une fois par mois pendant deux mois consécutifs,
- interdiction d'utiliser le service pendant 1 (un) mois en cas de récidive,
- interdiction d'utiliser le service pendant 2 (deux) mois en cas de 2ème récidive,
- exclusion définitive du service en cas de 3ème récidive.

Un courrier sera alors adressé à l'usager pour lui notifier la nature de la sanction retenue à son encontre.

En cas de correspondance avec une ligne régulière, l'usager doit prévoir une marge de sécurité de 15 minutes.

Dans la mesure où le service de transport à la demande repose sur une optimisation des services, la centrale de réservation peut être amenée à modifier les horaires demandés et à proposer des regroupements avec d'autres voyageurs.

Par conséquent, afin d'optimiser les courses des véhicules, ces horaires sont susceptibles de varier dans un intervalle maximum de -15mn à l'aller et +15mn au retour. Les usagers seront prévenus par la centrale de réservation le cas échéant.

Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité du service de réservation, le transport à la demande assurant un service collectif.

Personnes à Mobilité Réduite

Le service est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) autonomes dans leurs déplacements. Elles sont prises en charge aux points d'arrêt du TAD.

Les Personnes équipées d'un fauteuil roulant devront se signaler au moment de la réservation. La présence éventuelle d'un accompagnant devra aussi être précisée.

À bord du véhicule, les utilisateurs doivent se conformer aux instructions de sécurité et notamment ne pas refuser le port de la ceinture dans les petits véhicules ; toute infraction répétée à cette disposition peut entraîner le refus de l'exploitant d'assurer de nouvelles prestations.

2.2 - LE TAD HORS RÉSEAU AIX EN BUS

2.2.1 - Fonctionnement du service TAD

Les services de Transport à la Demande (TAD) et de Transport à la Demande pour les Personnes à Mobilité Réduite (TAD PMR) sont des services collectifs de transport à la demande, payants qui fonctionnent sur réservation. Le service TAD PMR est un service adapté aux personnes à mobilité réduite et réservé aux ayants droit validés par la Commission Intercommunale d'Accessibilité (voir chapitre consacré à l'accès au service TAD PMR).

Les services fonctionnent dans une zone limitée intégrant une ou plusieurs communes. Dix zones regroupant une à plusieurs communes ont été déterminées, couvrant 34 communes sur le Pays d'Aix sont ainsi desservies (voir carte ci dessous). Un véhicule ne peut quitter sa zone d'affectation à l'exception de points d'arrêt de rabattement définis pour chaque zone. En effet, certains arrêts extérieurs à la zone, identifiés sur les dépliants d'information de chaque zone, pourront être desservis car ils constituent des points de correspondance entre deux zones pour le TAD PMR ou de rabattement sur les lignes régulières pour le TAD. Sur la zone d'Aix en Provence, Le Tholonet, Venelles, St Marc Jaumegarde et Vauvenargues, afin de ne pas concurrencer la Délégation de Service Public (DSP), le service sera exclusivement un service de TAD PMR

Les déplacements se font de point d'arrêt à point d'arrêt pour le TAD et de porte à porte pour le TAD PMR dans le périmètre délimité d'une zone.

Un système de réservation centralisé gère les réservations de TAD et de TAD PMR pour l'ensemble des zones. Outre la gestion des demandes de transport, il a pour rôle de collecter les réclamations et d'y répondre ou de les faire suivre à l'Autorité organisatrice.

Les transports sont effectués par le ou les titulaires des marchés de TAD /TAD PMR.



2.2.2 - Jours et heures de fonctionnement

Ce service fonctionne du lundi au samedi de 6h30 (première prise en charge) à 20h30 (dépôt de la dernière personne prise en charge). Il ne fonctionne pas les dimanches et jours fériés.

Sur la zone d'Aix en Provence, Le Tholonet, Venelles, St Marc Jaumegarde et Vauvenargues, le service TAD PMR (ACCESSIBUS), compte tenu de sa pré-existence, fonctionne tous les jours du lundi au dimanche à l'exception des jours fériés suivants : Lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, Jeudi de l'Ascension, 14 juillet, 15 août et 11 novembre. Les horaires du service sont les suivants :

- Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 6H30 à 20H30
- Vendredi et samedi de 6H30 à minuit
- Dimanche ainsi que les 1^{er} janvier, 1^{er} novembre et 25 décembre de 8H à 20H00

Les limites horaires indiquées correspondent aux heures de fin de service soit à l'heure de dépôt de la dernière personne prise en charge.

2.2.3 - Réservation d'un transport à la demande

L'étape de la réservation par l'utilisateur est un préalable indispensable pour déclencher la course.

La réservation est obligatoire. Elle est ouverte un mois à l'avance et doit être faite le plus tôt possible jusqu'à une heure avant le déplacement. Pour le service de TAD PMR, la réservation doit se faire au plus tard la veille avant 12H30, compte tenu des temps de manipulation qu'il faut intégrer à la course et de la gestion de l'adresse.

Pour les week-end et jours fériés, les réservations doivent être faites 72H à l'avance (avant jeudi 12H30 pour le samedi et dimanche et avant vendredi 12H30 pour le lundi suivant). Pour les week-end et les jours fériés ainsi que pour les vendredis à partir de 21H00, les réservations ne peuvent se faire qu'à l'unité.

La réservation peut se faire par différents moyens :

- La centrale de réservation prend les réservations du lundi au samedi de 8h30 à 19h30 hors dimanche et jours fériés.
- Le serveur vocal interactif (disponible 24h sur 24h), qui permet d'enregistrer sa demande en dehors de l'amplitude horaire de la centrale de mobilité. Il permettra également de consulter, modifier et annuler leurs réservations.
- internet (disponible 24h sur 24h).

Pour être effective, la réservation doit être confirmée par la centrale de réservation pendant ses horaires d'ouverture. (Moyens à déterminer).

Les annulations se font également auprès de la centrale de réservation jusqu'à une heure avant la course. Au delà la course est considérée comme annulée hors délais.

Lors de la réservation, il est impératif pour le bon fonctionnement du service, de préciser pour l'aller et le retour :

- Son nom et prénom,
- La date, l'heure et le lieu de la montée et de descente,
- La présence ou non d'un accompagnateur, d'un chien d'assistance muni de sa carte d'identité et de son harnais, ou d'un colis encombrant, pour le TAD PMR,
- Un numéro de téléphone permettant de joindre la personne en cas d'incident sur le service,
- Toute autre précision utile.

Les réservations pour un groupe de 8 personnes maximum sont autorisées.

En cas de correspondance avec une arrivée de train ou de ligne régulière, l'utilisateur doit prévoir une marge de sécurité de 15 minutes.

Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité de la centrale de réservation.

2.2.4 - Prise en charge des passagers

Les clients seront pris en charge au point d'arrêt spécifié lors de la réservation et déposés au point de rabattement. La destination doit avoir été indiquée à la réservation et peut être modifiée au plus tard la veille avant 12 h. Aucune modification ne peut être faite au moment du départ ni en cours de trajet.

Comme tout retard des clients pénalise l'ensemble de la clientèle, il est demandé aux clients de se présenter 5 minutes avant l'horaire réservé au point de rendez-vous.

En cas de difficulté quel qu'en soit le motif, l'utilisateur peut les signaler à la centrale de mobilité ou déposer une fiche incident disponible dans les véhicules ou sur le site internet de l'Autorité Organisatrice ou encore contacter le service Accessibilité de l'Autorité Organisatrice

2.2.5 - Dispositions spécifiques à la prise en charge des usagers pour le TAD PMR :

Le service proposé ne peut être assimilé à un transport médical et ne comprend pas la prise en charge et l'accompagnement de l'utilisateur dans le domaine privé. L'accompagnement dans le domaine public est strictement limité entre le point de descente du véhicule et l'adresse de destination dans la limite de 20 m et à condition que le conducteur puisse garder son véhicule à vue. Au-delà l'utilisateur doit être autonome ou être pris en charge par un tiers.

Pour des raisons de sécurité, le personnel n'est pas habilité à faire du portage ou à faire franchir plusieurs marches à un client en fauteuil. Le service comprend une aide à la montée du véhicule, la fixation du fauteuil, la vérification de l'attache de la ceinture de sécurité, le transport et une aide à la descente du véhicule. Le conducteur assure également un accompagnement tout au long du trajet (information ...).

Seul l'accès sur les voies publiques est permis au véhicule. Le conducteur arrête et stationne son véhicule à l'endroit demandé par l'utilisateur à condition que les conditions de sécurité le permettent. Le conducteur est garant, lors du transport et du stationnement, du respect des conditions de sécurité et du code de la route. L'utilisateur devra donc conformer aux règles de sécurité à bord du véhicule et aux recommandations du personnel de conduite.

Les personnels de conduite et les entreprises de transport ainsi que la CPA ne pourront pas être tenu pour responsable de toute dégradation découlant de la manipulation de fauteuils roulants ou autres appareillages par son propre propriétaire ou par une tierce personne.

2.2.6 - Limites du service

Les demandes seront prises en compte dans le cadre des possibilités offertes ce qui peut conduire à l'aménagement des horaires de prise en charge.

S'agissant d'un transport collectif, le regroupement de plusieurs personnes dans le véhicule se fera chaque fois que possible. A l'horaire souhaité par l'utilisateur, il peut lui être proposé un horaire proche favorisant le regroupement. Le trajet entre l'origine et la destination peut s'effectuer moins directement que quand l'utilisateur se déplace avec un véhicule personnel. La durée du transport peut en être allongée dans la limite d'une heure sur la totalité du transport.

Le nombre de trajets, hors domicile travail, est plafonné à 24 courses par semaine par usager (12 aller-retour). Un même usager ne peut procéder à la réservation de deux courses dont l'intervalle serait inférieur à 30 minutes. Excepté pour les aller-retour liés à un d'accompagnement d'enfant de moins de 8ans à l'école. Une course s'entend sans arrêt intermédiaire et pour un minimum de 200 mètres.

Afin d'assurer l'accès de tous au service, la centrale de mobilité peut être amenée :

- à refuser des demandes de transport émanant d'utilisateurs réguliers (sauf motif travail, scolaire, étude) au profit d'utilisateurs occasionnels,
- privilégier les motifs de travail, étude, scolaire en heure de pointe (6h30 à 8h et 16h à 18h).

Le TAD a pour mission de compléter l'offre de transport des lignes régulières mais non de s'y substituer. Il ne sera donc pas possible pour l'utilisateur d'effectuer en TAD un trajet entre deux points d'arrêt desservis par une ligne régulière de transport sauf dans le cas où la ligne comporte une absence d'offre d'1h minimum entre deux courses dans un même sens. Un trajet entre deux points d'une ligne de transport régulière pourra alors être effectuée en TAD si l'heure de réservation est distante d'au moins une demi heure de l'horaire de passage de la ligne régulière.

La centrale de mobilité organise les tournées journalières sur chaque zone. Le transporteur, seul, a le choix de l'itinéraire. Il n'appartient pas à l'utilisateur de choisir le personnel de conduite qui effectuera sa course. L'utilisateur ne doit en aucun cas interférer dans l'organisation des courses ou dans l'organisation interne de l'entreprise de transport ou de la centrale de réservation.

Les éléments constitutifs de la course, indiqués au moment de la réservation, notamment la destination ne peuvent être modifiés au moment du départ, ni au moment de la réalisation de la course.

Le service TAD PMR intervient sur les destinations scolaires ou universitaires dès lors qu'aucun organisme public ne peut le prendre en charge sur un autre mode.

Sont également exclus du service TAD PMR sauf avis contraire de la CIA :

- les transports à but thérapeutique pris en charge par la sécurité sociale,
- les dessertes des écoles, collèges et lycées prises en charge par le Département,
- les transports spécifiques pour leurs propres besoins des établissements spécialisés (ESAT, IME, Maisons de retraite, centres spécialisés, centre d'accueil de jour) en particulier ceux bénéficiant d'un prix journée relevant de l'action sanitaire et sociale, compétence du Département.

Compte tenu de la petite capacité du véhicule, le volume des courses ou des objets à transporter doit rester dans une limite raisonnable : le volume transportable par une personne valide dans un bus ordinaire.

Toutes ventes et démarchages à l'intérieur du véhicule sont interdits.

2.2.7 - Annulation, modification de la course et retard

L'annulation ou la modification d'une course doit être effectuée le plus tôt possible et au plus tard une heure avant le déplacement. Si l'utilisateur prévient la centrale de réservation, au minimum 1 heure avant le déplacement, celle-ci informe le conducteur et indique au client, dans le cas d'une demande de modification, si la course peut être adaptée. La possibilité de modifier la course n'est pas garantie.

Un transport annulé au dernier moment est un transport qui n'est pas proposé aux autres clients. Il sera considéré comme une course annulée hors délais.

Si le client est en retard, le conducteur est autorisé à attendre 5 minutes après l'horaire défini. Passé ce délai, le conducteur devra poursuivre sa tournée et la réservation sera considérée comme non suivie d'effet et donc annulée hors délais. L'utilisateur devra assurer son déplacement par ses propres moyens et ne pourra considérer le service comme défaillant.

Tous les retards de plus de 5 minutes ou annulations hors délais seront répertoriés par la centrale de réservation sur signalement des transporteurs et les abus sanctionnés (voir chapitre 2.2.14 du présent règlement).

2.2.8 - Dispositif en cas de retard ou absence du transporteur

Si le véhicule de TAD ou TAD PMR est en retard de plus de 10 mn ou si le transporteur est dans l'incapacité d'effectuer la course, le conducteur informera la centrale de mobilité qui préviendra l'utilisateur, dans la mesure du possible. Néanmoins, le service ne peut garantir l'information de l'utilisateur.

2.2.9 - Tarifs et validité des titres de transport

Tous les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport (sur la base d'un ticket par trajet). Tous les tarifs applicables sur les lignes régulières de l'Autorité Organisatrice sont admis sur les services de TAD et de TAD PMR. Les usagers sont tenus de présenter leur titre de transport à la demande des agents de la CPA ou du transporteur ou de toute personne habilitée par la CPA.

Les indemnités forfaitaires prévues à l'annexe 1 du règlement des transports seront appliquées dans les cas d'infractions suivantes :

- Défaut de présentation du titre de transport,
- Titre illisible ou déchiré,
- Utilisation du titre en dehors des plages réglementaires,
- Titre non valide,
- Falsification du titre de transport.

L'usager peut se procurer son titre de transport soit auprès du personnel de conduite, à bord du véhicule pour les titres à l'unité, soit auprès d'un dépositaire. Il est rappelé que la carte d'abonnement peut être réalisée à distance auprès de la gare routière d'Aix en Provence (titre rechargeable ensuite chez les dépositaires). L'Accompagnateur PMR doit être muni de sa carte d'Accompagnateur PMR ou d'un titre de transport valide.

Chaque montée dans le véhicule occasionne une validation systématique du titre de transport y compris les cartes d'Accompagnateur PMR ou les cartes d'abonnement. Le personnel de conduite est habilité à contrôler le titre de transport de l'usager. En cas de refus de l'usager de laisser contrôler son titre de transport ou de le valider ou de l'acquiescer à bord, le personnel de conduite sera en droit de refuser d'effectuer la course.

2.2.10 - Accès au service de TAD PMR (TAD de porte à porte)

Le service de TAD PMR est réservé à des personnes ayant des difficultés de mobilité, titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une carte de stationnement handicapé ou d'un certificat médical temporaire mentionnant une difficulté équivalente de mobilité.

Les personnes désirant accéder au service devront remplir un dossier de demande d'accès au service de TAD PMR, disponible sur le site internet de la CPA et sur demande en Mairie. Dans le cas où le demandeur est un mineur de 8 à 18 ans, les parents ou représentants légaux pourront joindre au formulaire de demande la décharge autorisant le mineur à voyager seul sur le service de TAD PMR. A défaut de cette décharge, le mineur devra être systématiquement accompagné.

Le dossier dûment rempli devra être transmis par le demandeur, directement au service Transport de la CPA. Le dossier devra être accompagné des pièces justificatives mentionnées dans le dossier. Tout dossier incomplet ne sera pas traité. Les dossiers de demande seront soumis à l'avis de la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA) qui réunit les représentants des associations de handicap, les référents des communes, les transporteurs, les représentants de la DT et Mission Handicap de la CPA. Le rejet d'une demande sera motivé.

La CPA transmettra à la centrale de mobilité, la liste des demandeurs dont la candidature a été validée. Les demandeurs seront informés par courrier de la validation ou non de leur candidature. A réception du courrier d'acceptation, l'usager pourra effectuer ses demandes de réservation de TAD PMR auprès de la centrale de réservation.

Le courrier de refus de candidature mentionnera le motif et informera des procédures de recours à disposition du demandeur. Ce recours gracieux pourra intervenir dans un délai d'un mois suivant la notification du refus par la CPA. La candidature sera alors réexaminée par la CIA suivante qui se prononcera définitivement sur la demande. Le recours gracieux ne pourra s'exercer qu'une seule fois à moins d'un changement significatif dans la situation du demandeur. Au-delà, le recours contentieux pourra s'exercer.

2.2.11 - Renouvellement de l'accès au service de TAD PMR

L'accès au service est accordé pour deux ans maximum. Deux mois avant l'échéance de la carte, l'ayant droit devra déposer un dossier de demande de renouvellement. A défaut de dépôt de ce dossier, l'accès au service sera interrompu un mois après l'échéance.

Le renouvellement de l'accès au service TAD PMR, est soumis à l'avis de la Commission Intercommunale d'Accessibilité, et n'est pas systématique. Les personnes ayant multiplié les écarts au règlement du TAD PMR et fait l'objet de sanctions (voir chapitre concernant les sanctions) pourront en effet voir leur candidature refusée sur ce motif.

2.2.12 - Accompagnateur de Personne à Mobilité Réduite (Accompagnateur PMR)

Toute personne handicapée est autorisée à voyager avec une personne de son choix, sous réserve de monter et descendre aux mêmes endroits que l'ayant droit. La décision d'accepter plus d'un voyageur (fratrie par exemple) appartient à la centrale de mobilité en fonction des places disponibles au cas par cas. Dans tous les cas, la présence d'un voyageur accompagnant l'utilisateur doit être rappelée à la réservation. Il doit être muni d'un titre de transport validé s'il ne peut bénéficier de la carte d'accompagnateur gratuit de la CPA. Aucun voyageur accompagnant ne peut être transporté de porte à porte sans l'ayant droit pour quel motif que ce soit.

La CPA décidera, sur avis de la CIA, en fonction des mentions portées sur la carte d'invalidité et de l'appréciation d'autonomie faite par le médecin et jointe au dossier de demande d'accès, si l'utilisateur doit être obligatoirement accompagné pour accéder au service de TAD PMR. En effet, l'accompagnement de l'utilisateur PMR est optionnel (selon le souhait de l'utilisateur) mais peut être rendu obligatoire dans certains cas, ou le manque d'autonomie, notamment lorsque l'utilisateur souffre de désorientation importante, risque des chutes ou doit porter des charges lourdes, justifie une prise en charge par un tiers qui ne peut être le conducteur du véhicule. Dans le cas où l'accompagnement a été rendu obligatoire, aucune prise en charge ne sera faite par le service TAD PMR si la personne n'est pas accompagnée.

Pour être transportés sur le service de TAD PMR, les mineurs doivent être systématiquement accompagnés. Pour les mineurs entre 8 et 18 ans, les parents ou tuteurs légaux du mineur ont la possibilité de signer une décharge qui permet de déroger à cette disposition. Sans cette décharge, le mineur non accompagné ne sera pas transporté. Malgré la décharge, le conducteur doit signaler à son autorité hiérarchique, toute situation où l'utilisateur ne paraît pas être en parfaite sécurité à sa descente du véhicule.

Le transporteur pourra également signaler à la CPA les situations posant un problème dans l'exécution du service. L'obligation d'être accompagné sur le service de TAD PMR sera mentionnée à l'ayant droit majeur par courrier.

2.2.13 - Respect des conditions d'utilisation du TAD PMR

Le présent règlement est disponible sur le site internet de l'Autorité Organisatrice ou sur demande aux services de transport de l'Autorité Organisatrice. En cas de non-respect des conditions d'utilisation, l'utilisateur et/ou le transporteur peuvent en saisir l'Autorité Organisatrice.

En cas de faits graves (insécurité, agressivité...), le transporteur se réserve le droit de refuser l'accès au service. Il en informe immédiatement l'Autorité Organisatrice.

Concernant le non-respect des conditions d'utilisation ainsi que dans les cas de force majeure, la décision finale incombe à la CPA sur avis du président de la communauté du pays d'Aix ou de ses représentants.

2.2.14 - Sanction en cas de non-respect des dispositions du règlement

Les bénéficiaires du service de TAD et TAD PMR qui ne respecteraient pas le règlement, ou qui par leur attitude gênerait le bon fonctionnement du service de quelque manière que se soit ou qui adopterait une attitude inappropriée à l'égard des personnels de conduite ou de réservation, recevront un courrier de mise en garde émis par l'Autorité organisatrice.

Dans le cas où, malgré l'avertissement, les manquements au règlement ou les attitudes sanctionnables se répétaient, l'Autorité Organisatrice pourra alors suspendre l'accès de l'utilisateur au service, voire l'en exclure définitivement. Un courrier sera alors envoyé à l'utilisateur, lui mentionnant les faits et la sanction décidée par l'Autorité Organisatrice. Pour les usagers du TAD PMR, un avis pourra être demandé à la CIA.

Le début de la sanction sera différé d'au moins 1 mois de la date d'envoi du courrier annonçant la sanction. L'utilisateur dispose de ce temps pour faire appel de la décision par courrier recommandé adressé à la Direction Transport de l'Autorité Organisatrice. L'appel est suspensif. L'Autorité Organisatrice pourra, si elle le juge nécessaire, recevoir l'utilisateur. La présidente de l'Autorité Organisatrice ou son représentant décidera seule ou après avis de la CIA de la pertinence du maintien de la sanction. Le maintien ou la levée de la sanction sera confirmé par courrier.

En cas de faits graves, notamment en cas d'agressivité envers le personnel de conduite, de contrôle ou les autres usagers, une procédure d'urgence avec exclusion immédiate de l'utilisateur pourra être réalisée par le transporteur qui en avisera immédiatement l'Autorité Organisatrice. Celle-ci avisera la centrale de réservation de la suspension de l'accès au service de l'utilisateur. La centrale de réservation refusera toute réservation concernant l'utilisateur et annulera les réservations en cours en attendant la décision de la CPA. La décision de la CPA sera notifiée à l'utilisateur par courrier.

La CPA et toute personne habilitée par elle, le transporteur et ses représentants, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Les comportements susceptibles d'entraîner un avertissement ou une exclusion du service sont les suivants :

1. Annuler une course hors délais,
2. Fumer dans le véhicule,
3. Dégrader le matériel et provoquer des salissures involontaires,
4. Dégrader le matériel et provoquer des salissures volontaires,
5. Avoir une attitude déplacée vis-à-vis du personnel de conduite ou des autres passagers (insulte, attitude agressive, menaces, crachats etc...),
6. Projeter des objets dans le véhicule,
7. Transporter ou manipuler des produits ou des objets dangereux,
8. Pénétrer dans le véhicule en état d'ivresse,
9. Perturber, détourner ou interrompre le service.

Cette liste est non exhaustive.

Un avertissement sera effectué par courrier auprès de l'utilisateur au premier comportement signalé par la centrale de réservation ou le transporteur. Pour les comportements de type 4, 5, 6, 7, 8 et 9, le transporteur peut être amené à refuser la prise en charge de l'utilisateur ou à procéder à une exclusion d'urgence.

En cas de récidive, la CPA et sa présidente décideront de la sanction selon le barème suivant. Les situations hors barème seront appréciées au cas par cas par la CPA et sa présidente.

Barème des sanctions :

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Exclusion d'un jour à une semaine	Exclusion d'un semaine à un mois	Exclusion de un à trois mois	Exclusion définitive
<ul style="list-style-type: none"> • 3 annulations hors délais • Récidive de Fumer dans le véhicule • 3 Dégradations du matériel et salissure involontaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive après une première exclusion de niveau 1 • Dégradation du matériel et salissures, dépôt d'ordures volontaires, • Attitude déplacée vis-à-vis du personnel de conduite ou des autres passagers (Insulte, attitude agressive ou manipulatrice, menaces, crachats etc...) • Pénétrer dans le véhicule en état d'ivresse • Projection d'objets dans le véhicule 	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive après une exclusion de niveau 2 ou deux exclusions de niveau 1 • Transport ou manipulation de produits dangereux ou des objets dangereux. • Perturbation ou interruption du service, détournement du service 	<p>Récidive après une exclusion de niveau 3 ou trois exclusions de niveau 1 ou 2</p>

CHAPITRE 3 - LES TRANSPORTS SCOLAIRES

3.1 - OBJET

Le présent chapitre constitue la référence réglementaire du dispositif mis en place par la C.P.A. pour exercer sa compétence en matière de transports scolaires. Les dispositions du règlement général des transports communautaires s'appliquent en cas d'absence de dispositions particulières.

Il a pour objet de définir :

les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir un titre de transport scolaire ou une indemnité kilométrique (Article 3.2).

Les conditions de création, de modification ou de fermeture des services desservant les établissements scolaires (Article 3.5).

Le rôle des différents intervenants et plus particulièrement celui des communes (Article 3.6).

Les procédures d'inscription et les différentes modalités de paiement des indemnités kilométriques et de remboursement, ou de paiement partiel (Article 3.7).

Les règles de sécurité et de discipline (Article 3.8).

3.2 - LES BÉNÉFICIAIRES

Les élèves des établissements du second degré, des C.F.A., les étudiants et les personnes en formation âgés de moins de 26 ans, ainsi que les élèves des écoles maternelles et primaires transportés sur des circuits internes aux communes, bénéficient des transports scolaires organisés par la C.P.A, sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de moins de 26 ans le jour de son inscription ;
- être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat ou hors contrat, relevant des ministères de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture, de la Santé, ... ;
- habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement ;
- effectuer un trajet domicile-établissement interne à la C.P.A., à raison d'un aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires et les externes ou d'un aller-retour par semaine pour les internes,
- fournir un justificatif de domicile à joindre au dossier.

Les correspondants étrangers, d'élèves régulièrement inscrits aux transports scolaires de la CPA, accueillis dans le cadre d'un échange scolaire, pourront bénéficier d'un titre de transport délivré gratuitement pour une durée limitée à 21 jours maximum.

3.3 - LES ABONNEMENTS

3.3.1 - L'abonnement scolaire

L'abonnement scolaire est un abonnement forfaitaire, réservé aux élèves du secondaire et SEGPA, résidant et scolarisés sur le territoire de la CPA et aux élèves de classes maternelles et primaires sur certains circuits scolaires internes aux communes.

C'est un abonnement annuel de libre circulation sur les circuits scolaires réservés de la CPA (services spéciaux du réseau Aix en Bus lignes S et du réseau urbain de Gardanne compris), en période scolaire.

Il est valable du 1er jour de l'année scolaire jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. Il est non valable les dimanches, jours fériés, petites et grandes vacances scolaires.

3.3.2 - L'abonnement jeune +

L'abonnement Jeune Plus est un abonnement forfaitaire, réservé aux élèves du secondaire, SEGPA, étudiants, apprentis et personnes en formation (auprès d'établissement public ou privé sous contrat ou hors contrat relevant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Agriculture, de la Santé, ...) résidant et scolarisés sur le territoire de la CPA, âgés de moins de 26 ans.

C'est un abonnement annuel de libre circulation sur tout le réseau CPA (réseau Aix en Bus compris).

Il est valable du 31 août 2015 jusqu'au 1 septembre 2016.

3.4 - L'INDEMNISATION

En l'absence de transport collectif adapté entre le domicile et l'établissement scolaire, il peut être accordé une indemnisation, si le trajet est inclus dans le périmètre de la C.P.A. Les demandes d'indemnisation se feront sur la période scolaire uniquement.

Peuvent prétendre à indemnisation les élèves du second degré, et ceux scolarisés en C.F.A., et remplissant les conditions suivantes :

- Famille habitant à plus de 3 kilomètres de l'établissement situé dans le périmètre de la C.P.A.
- Transports scolaires inadaptés, induisant un temps de transport supérieur à deux heures par jour hors aléa de circulation.

L'indemnité kilométrique sur la base de 0.12 € / km est plafonnée à 800€ par an et par famille.

Les élèves s'inscrivent auprès de la mairie

Le versement des indemnités aux familles est effectué par la C.P.A. à terme échu.

Les demandes devront être déposées au plus tard le 30 octobre de l'année pour le 1er semestre et le 31 mars de l'année suivante pour le 2nd semestre.

Les demandes d'indemnités kilométriques (formulaire mis à disposition par la mairie) doivent être accompagnées d'un certificat de scolarité et d'un R.I.B. ou R.I.P.

Sont exclus de ce dispositif : les élèves des classes maternelles et primaires, les étudiants et les personnes en formation. Dans le cas où, dans une famille, plusieurs enfants, remplissant les conditions d'obtention de l'indemnisation kilométrique, fréquentent des établissements scolaires différents ou le même établissement, l'indemnité sera calculée sur la base du trajet le plus long et pour un enfant.

Pour les élèves scolarisés en C.F.A, l'indemnisation sera calculée sur la distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et non sur celle entre le domicile et le lieu de stage. Les modalités de calcul des indemnités kilométriques sont votées en Conseil de Communauté.

Par ailleurs, l'élève bénéficiant d'une indemnisation ne peut pas prétendre à être titulaire d'une carte de transport scolaire délivrée par la C.P.A.

3.5 - ORGANISATION DES SERVICES

3.5.1 - Définition des services

Il appartient à la C.P.A. de proposer et de prendre en charge des solutions d'organisation adaptées au transport des usagers à l'intérieur du Périmètre de Transport Urbain (P.T.U) de la C.P.A. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transport scolaire réservés aux élèves et leur mise en place en complément des lignes régulières ouvertes à tout public.

D'une manière générale, la C.P.A. mettra à la disposition des titulaires de la carte de transport scolaire, pendant l'année scolaire, en dehors des petites vacances, et/ ou selon les directives des Services de l'Éducation Nationale et en fonction des horaires des établissements.

Cas particuliers

Services réservés aux élèves des classes maternelles et primaires :

Le transport des élèves des classes maternelles et primaires nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule, aux points d'arrêt, jusqu'à l'entrée de l'établissement.

En conséquence, les communes sont tenues de mettre à la disposition du transporteur et de rémunérer une personne habilitée, faute de quoi le service ne pourra avoir lieu ou sera interrompu, sans que la C.P.A. puisse en être tenue pour responsable.

Par ailleurs, la prise en charge et la dépose de l'enfant sont conditionnées à la présence d'un adulte (parent, tuteur légal ou représentant majeur des parents de l'enfant) au point d'arrêt et du point d'arrêt jusqu'à l'entrée de l'établissement.

Services réservés organisés pour des besoins internes à la commune ou par des établissements privés :

La C.P.A. peut déléguer à un organisateur secondaire AO2 l'organisation et le financement d'un service qui n'entre pas dans ses critères propres ci-dessus définis.

Une convention particulière est signée entre la C.P.A. et l'organisateur secondaire qui définit précisément les rôles respectifs de la C.P.A et de l'organisateur secondaire, les conditions administratives, juridiques et financières de cette délégation.

Services réservés pour les élèves fréquentant des classes spécialisées :

Des services spécifiques peuvent être organisés à la demande des communes pour un petit nombre d'élèves orientés et affectés par l'éducation Nationale dans des classes spécialisées (CLIS, SEGPA, CIPPA, etc.), s'ils ne peuvent emprunter des services déjà existants.

Ces classes sont à effectif limité : de 6 à 12 élèves qui viennent de différentes communes et qui sont affectés, selon les places disponibles, par les commissions spécialisées de l'Inspection Académique. N'ayant pas le même périmètre de sectorisation, une organisation différente des services est mise en place.

Les conditions d'organisation par la C.P.A. de ces services sont les suivantes :

- 3 élèves au moins doivent être concernés,
- le transport est effectué en véhicule de petite capacité.

3.5.2 - Création ou mise en place de services supplémentaires

La création ou la mise en place d'un service supplémentaire est organisée et financée par la C.P.A. lorsqu'un nombre minimum d'usagers est concerné (15 élèves). Chaque famille demandeuse ou intéressée à la création d'un service mis à l'étude par la CPA devra se pré-inscrire nominativement au préalable jusqu'à décision de mise en place ou de refus de la CPA.

3.5.3 - Modification des services

La décision de modification des services relève de la compétence de la C.P.A. Elle est notifiée à l'exploitant après consultation, s'il y a lieu, des autorités organisatrices de second rang.

3.5.4 - Fermeture de service

La C.P.A. se réserve le droit de mettre fin à un service si le nombre d'élèves régulièrement inscrits est insuffisant ou en forte régression (moins de 15 élèves).

Aucune suppression de service ne pourra intervenir sans notification préalable aux maires des communes concernées, sous préavis d'un mois.

En cas de fermeture d'un service scolaire en cours d'année, le remboursement des jours pour non utilisation du service ou des indemnités kilométriques seront proposées aux familles concernées.

3.5.5 - Création de point d'arrêt

L'implantation d'un point d'arrêt doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la direction des transports de la CPA. La CPA étudiera la faisabilité (domanialité, fréquentation, norme de sécurité,...) et instruira la demande.

3.6 - MISSION DES DIFFÉRENTS ACTEURS

3.6.1 - Choix du transporteur

La C.P.A. a seule compétence pour mener les procédures nécessaires à l'attribution des marchés liés à l'exploitation des services de transport scolaire et pour toute autre forme de conventionnement dans ce domaine.

La C.P.A. effectue également seule, la gestion administrative, technique et financière des marchés publics et des services de transports correspondants.

3.6.2 - Les relations avec les communes

Les communes sont les interlocuteurs privilégiés des familles. A ce titre, elles :

- renseignent sur le règlement en vigueur, les démarches à effectuer, les services de transports existants grâce aux moyens de communication mis à leur disposition : règlement, procédures, guides, site internet www.lepilote.com et numéro azur 0 810 00 13 26 au prix d'un appel local.
- collectent la participation des familles et la transmettent à la C.P.A. ;
- instruisent les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmettent à la Direction des Transports de la C.P.A. ;
- délivrent les cartes de transport personnalisées, éditées par la C.P.A., aux bénéficiaires.
- alertent la C.P.A. de tous les incidents préjudiciables à la bonne marche du service des transports, et transmettent ces informations à la C.P.A. au moyen des « fiches incident » ;
- prêtent sur leur territoire respectif, une attention toute particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des élèves, que ce soit lors de l'acheminement et de l'attente des élèves aux points d'arrêt, au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.

La commune reste compétente pour tout problème sur son territoire, en application de l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

Il est rappelé que la C.P.A. ne dispose pas de compétence dans le domaine social. Ces mesures restent de la compétence pleine et entière des communes, par l'intermédiaire des C.C.A.S, si elles souhaitent assurer une participation au coût du transport à la charge des familles. Les réductions accordées par les CCAS des communes seront calculées sur la base du

tarif CPA. Les éventuelles réductions de tarif CPA (famille nombreuse, boursier) s'appliqueront sur le plein tarif avant les réductions CCAS.

3.6.3 - Réclamations

Les réclamations relatives à la qualité du service et/ou mettant en cause la responsabilité civile du transporteur, doivent être adressées directement à la C.P.A via le site internet www.lepilote.com

3.7 - FINANCEMENT ET PROCÉDURES

3.7.1 - Conditions de financement de transports scolaires

La C.P.A. assure le financement des transports scolaires sur son territoire. Elle bénéficie d'une contribution de l'État (Dotation Globale de Décentralisation) et de la participation complémentaire des familles.

La participation des familles au financement des transports scolaires est définie selon un tarif voté par la C.P.A.

La délibération correspondante a introduit des facilités de paiement pour l'acquisition du titre de transport en mettant en place des paiements en une ou deux fois. L'abonnement scolaire fait l'objet d'un paiement complet à l'inscription. L'abonnement Jeune plus peut faire l'objet d'un paiement en deux fois : la première à l'inscription et la seconde avant fin janvier de l'année scolaire en cours.

3.7.2 - Procédures et Modalités

Lors de l'inscription, les familles s'engagent forfaitairement pour l'année scolaire complète.

L'acquisition du titre de transport de l'année scolaire est conditionnée par le paiement de la totalité du titre de l'année scolaire précédente, faute de quoi l'inscription ne pourra être faite sur le système de traitement et aucun titre ne sera délivré.

3.7.2.1 - Inscription

Pour s'inscrire aux transports scolaires, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur se rendent à la mairie de leur commune d'habitation et remplissent le dossier d'inscription constitué :

- d'une fiche d'inscription, fournie par la mairie,
- d'une photo d'identité de l'élève.
- d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Pour les boursiers, d'une attestation de bourse
- Pour les familles nombreuses : du livret de famille ou la copie du jugement pour les familles recomposées si nécessaire.

Ensuite ils choisissent l'un des deux abonnements proposés, règlent le titre choisi et déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter les clauses.

Une carte provisoire valable 1 mois minimum leur est délivrée par la mairie en attendant la fabrication de la nouvelle.

La Communauté du Pays d'Aix fonctionne avec des cartes dites « sans contact » appelées Pass Provence dans le cadre de son système billettique, ces cartes ont une durée de vie de 8 ans, ce support comme pour tous les autres usagers est payant (cf annexe 1 : gamme tarifaire)

Dès que la mairie reçoit la carte définitive, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur peuvent retirer leur carte Pass Provence en mairie en échange du titre provisoire qui doit être impérativement rendu. En cas de non restitution de ce dernier, ou de restitution d'un titre provisoire détérioré, la somme de 20 € sera réclamée au même titre qu'un Pass Provence définitif perdu, volé ou détérioré.

La carte sera validée à la première montée dans le véhicule en la présentant sur la cible du valideur, puis à chaque montée. La validation est obligatoire.

3.7.2.2 - Re Inscription d'une année sur l'autre

Sur la base des renseignements fournis l'année précédente les dossiers des élèves sont conservés

Re-inscription en commune

Chaque année (du 1er juin au 1er septembre), les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur :

- se rendent à la mairie de leur commune d'habitation,
- renseignent ou modifient les renseignements portés sur la fiche d'inscription, auprès de l'agent de la mairie de leur commune d'habitation et choisissent l'une des deux options de titre proposée,
- règlent le titre choisi ,
- déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter les dispositions.

Re-inscription par internet

Pour la rentrée 2015/2016, les élèves auront la possibilité de se re-inscrire sur le site www.transports-scolaires.agglo-paysdaix.fr et de payer directement en ligne.

L'inscription aux transports scolaires est établie pour une année scolaire entière.

En cas d'inscription en cours d'année, l'abonnement forfaitaire est dû en totalité.

La carte sera chargée du nouvel abonnement à la première montée dans le véhicule en la présentant sur la cible du valideur, puis validée à chaque montée dans le véhicule.

3.7.2.3 - La remise de duplicata

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte de transport scolaire, les communes, après avoir vérifié la situation du demandeur, effectueront une demande de duplicata auprès de la C.P.A. Elles délivreront un Pass Provence provisoire permettant à l'élève de voyager en règle le temps de fabrication du Pass Provence définitif.

A réception de ce Pass Provence définitif, le titre provisoire devra être rendu par l'utilisateur, faute de quoi il sera facturé comme un duplicata.

Cette demande de duplicata invalidera, le jour même, le titre perdu, volé ou détérioré.

Pour responsabiliser les utilisateurs, éviter les fraudes et couvrir les frais de la collectivité, le duplicata est payant. Son prix forfaitaire est fixé à 20 €.

En cas de dysfonctionnement technique d'un titre identifié et vérifié par la CPA comme défectueux, un duplicata sera délivré gratuitement.

Cas des correspondants : en cas de perte du titre de provisoire, le correspondant étranger devra également s'acquitter de la somme de 20€.

3.7.2.4 - Modalités de remboursement ou de changement du titre.

- Cas de remboursement

Le titulaire d'un titre de transport scolaire ou Jeune + peut obtenir le remboursement du droit acquitté pour l'année scolaire en cours, en cas notamment de maladie, de notification d'attribution de la bourse nationale, de fermeture de services, selon les conditions indiquées ci après.

En cas de **maladie**, le titulaire d'une carte de transport peut obtenir le remboursement du droit acquitté s'il justifie, sur certificat médical, ne pas avoir utilisé le service public pendant plus d'un mois (20 jours ouvrables). Le titulaire est remboursé au prorata temporis du nombre de jours excusés.

En cas de **notification de l'attribution** de bourse d'Etat en cours d'année scolaire, le titulaire d'un titre de transport scolaire ou Jeune + pourra, sur présentation de son justificatif, faire une demande de remboursement en cas de trop versé.

En cas de **fermeture des services** : La fermeture d'un service peut être prononcée par la CPA, en concertation avec l'autorité organisatrice de second rang, si le nombre d'élèves est insuffisant ou en forte régression sur le circuit concerné. Si cette fermeture intervient en cours d'année, le remboursement des jours non utilisés pourra être proposé

aux familles des élèves abonnés utilisateurs réguliers du service supprimé, sauf en cas de remplacement par un service équivalent.

Les services de la CPA se réservent la possibilité d'étudier, au cas par cas et sur présentation de pièces justificatives, toute demande de remboursement de l'abonnement aux transports scolaires ou d'indemnisation des familles pour l'année scolaire en cours.

- Cas de changement de titre

Si l'élève souhaite modifier son abonnement scolaire en abonnement Jeune +, il devra s'adresser en Mairie et s'acquitter de la différence.

Le calcul de la participation forfaitaire des familles se fait sur une année pleine. Le paiement partiel est exclu en cas d'inscription en cours d'année.

La date limite de réception auprès des communes des demandes de remboursement (maladie, notification de bourse) pour l'année scolaire en cours, est fixée au 30 juin. Passée cette date, elles ne seront pas recevables.

Tarifification dégressive : famille nombreuse

Les familles composées au minimum de 3 enfants inscrits sur les circuits scolaires du Périmètre de Transports Urbains de la C.P.A., peuvent bénéficier d'une tarifification dégressive.

La réduction est de 20 € par enfant inscrit.

Les élèves boursiers bénéficiant de fait d'une remise de 50 €, ne peuvent pas prétendre à cette réduction.

La délivrance de ces cartes de transports s'effectue dans les communes d'habitation.

Pour obtenir cette tarifification il est nécessaire de présenter son livret de famille ou la copie du jugement pour les familles recomposées...

3.8 - SÉCURITÉ ET DISCIPLINE

3.8.1 - Conditions d'accès aux services

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire, il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès au véhicule lui sera refusé.

Tout élève se présentant sans carte de transport scolaire, se verra refuser l'accès au véhicule.

En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, il devra justifier de son nom et adresse au conducteur, ou de toute autre personne habilitée, ce qui permettra de vérifier la régularité de son inscription.

En application de l'article L.441-2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon de la carte de transport scolaire est passible de poursuites judiciaires.

Ainsi, la falsification du titre de transport scolaire entraînera, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'utilisateur ou contre les parents, ou représentants légaux, si celui-ci est mineur.

L'utilisation frauduleuse de tout titre de transports CPA (y compris les duplicata) peut faire encourir à son titulaire non seulement une amende telle qu'indiquée à l'annexe 2, mais aussi l'exclusion définitive des transports scolaires organisés par la C.P.A.

3.8.2 - Obligation des usagers

3.8.2.1 - Montée et descente du véhicule

Pour faciliter la montée dans les véhicules, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule. Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure indiquée sur les fiches horaires définissant notamment les lieux de prise en charge et de dépose.

La montée et la descente du véhicule sont des opérations délicates. Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade.

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour la prise en charge et avant la descente.

La montée se fait par la porte avant du véhicule.

Lorsque l'élève monte dans le véhicule il doit obligatoirement valider son titre sur le pupitre en le présentant devant la cible du valideur ; dans le cas contraire, il est en fraude : il peut risquer une amende (cf Annexe 2) en cas de contrôle.

Le paiement d'un abonnement ne dispense en aucun cas de validation systématique dans le véhicule, y compris en correspondance.

La descente se fait par la porte arrière du véhicule (selon la catégorie du véhicule).

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'en s'assurant qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et uniquement après le départ du véhicule.

Ils doivent, en outre, respecter le code de la route et les règlements particuliers des lieux d'arrêt.

3.8.2.2 - Comportement dans le véhicule

La courtoisie et la politesse envers le conducteur sont nécessaires à la bonne exécution du service.

Tout comportement dans le véhicule susceptible de gêner le conducteur, de mettre en péril la sécurité des élèves, ou celles des autres véhicules ou des piétons, entraînera la mise en œuvre de sanctions.

A ce titre, les élèves doivent :

Rester assis et attachés durant toute la durée du trajet selon la catégorie du véhicule.

Les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'extrême urgence.

En effet, en application du décret du 9 Juillet 2003 « le port de la ceinture est obligatoire à bord des véhicules qui en sont équipés. »

Le constat du non-respect de cette obligation par une personne assermentée, est passible d'un jour d'exclusion (au regard du règlement des transports). En cas de contrôle par les forces de l'ordre, le non port de la ceinture sera sanctionné par une amende forfaitaire de 178 € (contravention de 4ème catégorie au 2er janvier 2015).

Ne pas distraire l'attention du conducteur, de quelque façon que ce soit.

Placer, autant que possible, leurs sacs et cartables sous les sièges et éviter l'utilisation des porte-bagages. Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres.

3.8.2.3 - Responsabilités des parents ou représentants légaux

Selon les dispositions du Code Civil (article 1384), les parents ou les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou les enfants dont ils ont la charge.

Ainsi il appartient aux parents ou aux représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement.

Ils doivent à ce titre, demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité (cf. article 3.8.2.2) selon la catégorie du véhicule.

Indépendamment des sanctions disciplinaires administratives que la C.P.A. pourra prendre en application du présent règlement, le transporteur et la C.P.A. se réservent la possibilité d'intenter une action en justice contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

3.8.2.4 - Concours des communes en matière de sécurité et de discipline

Les communes prêtent une attention particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires que ce soit lors de l'acheminement ou de l'attente des élèves aux points d'arrêt et au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.

Les communes avertissent la C.P.A. dans tous les cas où elles constatent le non-respect par les élèves des consignes de sécurité et de discipline.

3.8.2.5 - Contrôles et application des contraventions (indemnités forfaitaires)

La C.P.A. et toutes personnes habilitées par elle, le transporteur et ses représentants, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Les élèves sont tenus de présenter leur titre de transport et/ou leur carnet de correspondance ou de liaison (tout document permettant d'identifier le passager) à la demande des agents de la C.P.A. ou du transporteur, ou de toute personne habilitée par la C.P.A.

Les indemnités forfaitaires prévues à l'annexe 2 seront appliquées dans les cas d'infractions suivants :

- défaut de présentation du titre de transport,
- titre illisible ou déchiré,
- utilisation du titre en dehors des plages réglementaires,
- titre non valide,
- falsification du titre de transport.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service peut en faire état auprès des services de la C.P.A.

3.8.2.6 - Comportements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire

Sont notamment considérés comme agissements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire tout acte mettant en danger la sécurité du transport et/ou portant atteinte à la qualité du service :

- se pencher au dehors du véhicule ;
- activer les dispositifs de sécurité d'ouverture des portes ou des fenêtres, ainsi que les issues de sécurité, sauf injonction expresse du chauffeur ;
- provoquer et participer au chahut ;
- dégrader ou souiller le matériel ;
- voler du matériel ;
- manipuler des objets dangereux ;
- transporter et utiliser des matières pouvant se révéler dangereuses ou encore des substances illicites ;
- projeter différents objets ou matériels ;
- fumer dans les véhicules...
- pénétrer en état d'ivresse ou boire de l'alcool dans le véhicule.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Sont considérés comme incidents graves, les événements qui ont notamment conduit à perturber, à interrompre et/ou à détourner le service.

Ces sanctions (voir tableau ci-après) peuvent être prononcées par la CPA sur la base du rapport du transporteur, de l'établissement scolaire, de l'accompagnateur ou de toute autre personne signalant un manquement au présent règlement (par exemple : mairie, police municipale ou gendarmerie, etc) ; le représentant légal pour un mineur ou l'auteur des actes est convoqué par la CPA, si nécessaire en présence du transporteur, de représentant de l'établissement scolaire. Les sanctions sont prononcées par l'AOT de manière écrite après cette audition.

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Avertissement	Exclusion d'1 jour à 1 semaine	Exclusion d'une semaine à un mois	Exclusion définitive
<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation involontaire - Non respect des consignes de sécurité (non bouclage de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le car, se suspendre aux portes bagages...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Chahut (cris, vacarmes, tapage, sifflements, bousculades, déplacements intempestifs provoquant un désordre...) - Insolence (propos et/ou attitudes impertinente(s) ou méprisant(e)s, envers le chauffeur, les accompagnateurs, et toute autre personne) - Vol d'élément(s) du véhicule - Souillure du matériel 	<ul style="list-style-type: none"> - Insultes (grossièreté, injures, gestes déplacés envers les élèves, le chauffeur, les accompagnateurs, et toute autre personne) - Menaces - Bagarres - Dégradation ou destruction volontaire (tags...) - Vol d'élément de sécurité (marteau, extincteur...) - Manipulation des portes, des ouvertures de secours, des extincteurs - Manipulation et ou projection d'objets ou de produits pouvant causer une gêne dans la conduite - Usage de cigarette et/ou de substances illicites - Usage d'alcool 	<ul style="list-style-type: none"> - Agression et violence physique - Introduction et/ou manipulation d'objet ou produits dangereux - Manipulation des portes, des ouvertures de secours, des extincteurs entraînant un incident

CHAPITRE 4 - PARCS RELAIS VÉLO

4.1.1 - Principes généraux

Le parc relais vélo est un service de stationnement sécurisé de vélos mis en œuvre par la CPA sur son PTU. L'adhésion au service est ouverte à tous, sous réserve d'un abonnement parc relais vélo à jour sur une carte billettique Pass Provence ou compatible, autorisée par la CPA. Seul le stationnement des bicyclettes ou vélos à assistance électrique est autorisé dans l'enceinte du parc relais vélo. Les tricycles, tandem et véhicules motorisés sont exclus. L'adhésion prévoit l'accès au parc relais vélo avec la mise à disposition d'une place de stationnement sous réserve des places disponibles. L'abonné s'engage à utiliser le service pour ses déplacements journaliers.

4.1.2 - Horaires et droits d'accès

Les parcs relais vélo sont accessibles 24h/24h, sauf celui situé à la gare ferroviaire d'Aix centre, dont les horaires sont précisés sur site.

4.1.3 - Responsabilité de l'utilisateur

Le service est strictement individuel et valable pour un vélo personnel. En aucun cas le titulaire d'un accès ne peut prêter, louer ou céder tout ou partie de son abonnement. La mise en place d'un système d'identification des vélos pourra être exigé si des abus sont constatés.

L'abonné est seul et entier responsable de l'utilisation de son vélo. A ce titre, il doit veiller à la mise en sécurité de son vélo en l'accrochant avec un cadenas ou tout autre moyen de sécurisation (cadenas en « U », chaîne...). Il doit également s'assurer que la porte de la consigne soit toujours refermée et que dans les parcs relais vélo dotés de racks de stationnement sur deux niveaux, le niveau supérieur soit bien remonté après dépose de son vélo.

Il est interdit de laisser entrer des personnes sans abonnement valable. Les présences indésirables sont à signaler en téléphonant au numéro de téléphone indiqué dans le parc relais.

En cas d'utilisation des casiers de rangement, l'utilisateur est seul responsable des objets déposés nécessairement en lien avec la pratique du vélo. L'abonné déclare que toutes les informations mentionnées dans le formulaire d'inscription sont exactes et certifie qu'il est bien titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de sa carte Pass Provence ou autre, l'abonné s'engage à prévenir la CPA sous 24h afin que la carte soit désactivée. La création d'une nouvelle carte Pass Provence sera facturée suivant les tarifs publics votés par le Conseil de Communauté de la CPA.

4.1.4 - Durée de validité et fonctionnement

Le service de réservation est valable pendant une durée de 12 mois à compter du 1er jour du mois M de validation des droits d'accès jusqu'au dernier jour du mois M+11. A l'issue de cette période, l'utilisateur qui souhaite prolonger son abonnement, souscrit à nouveau pour une durée de 12 mois suivant les tarifs publics votés par le Conseil de Communauté de la CPA.

4.1.5 - Coût du stationnement d'un vélo - modalités de paiement

Le coût d'abonnement est défini selon les tarifs publics votés par le Conseil de Communauté de la CPA, à télécharger sur une carte billettique. Une carte billettique doit être créée si l'utilisateur n'en possède pas déjà une. Deux modes de paiement sont acceptés : le chèque ou les espèces à l'Espace de Vente Intermodal situé à la gare routière d'Aix en Provence.

4.1.6 - Responsabilité de la CPA

La CPA se réserve le droit de refuser ou de retirer à l'abonné l'accès au service à tout moment en cas de manquement au présent règlement. La CPA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation du vélo et des accessoires annexes. De même, toute responsabilité de la CPA liée à l'utilisation que l'abonné pourrait faire du service, de son vélo, ainsi que les dommages qu'il pourrait se causer à lui-même ou à un tiers ne pourra être recherchée.

4.1.7 - Incident et panne du système

La CPA s'engage à tout mettre en oeuvre en cas de dysfonctionnement du système. Néanmoins, l'abonné doit prendre acte du fait que la CPA, gestionnaire du service n'est pas le fabricant et, qu'à ce titre, elle ne peut être tenue responsable, au sens de la réglementation applicable, des vices liés à la fabrication et au fonctionnement du relais vélo. En cas d'incident, une expertise sera mise en oeuvre par la CPA afin de déterminer les causes et responsabilités.

4.1.8 - Acte de malveillance et dégradation

L'abonné s'engage à utiliser le parc relais vélo, conformément à l'objet pour lequel il a été construit, dans le respect du présent règlement. L'abonné s'engage à laisser le parc relais vélo propre et à respecter les autres usagers. La CPA s'engage à intervenir afin de pallier toutes formes de dégradations. La CPA se réserve le droit d'exclure tout abonné qui se serait rendu coupable d'acte de malveillance.

4.1.9 - Résiliation de l'abonnement

La résiliation peut intervenir à l'initiative de la CPA en cas de manquements constatés au règlement d'utilisation du parc relais vélo sans qu'aucune indemnité ne soit consentie. L'abonné sera informé par courrier recommandé avec AR. La résiliation sera effective dans un délai de préavis de 5 jours à compter de la première présentation de l'AR. L'abonné peut à tout moment et sans motif résilier son abonnement sur demande expresse adressée par courrier à la CPA. La résiliation ne donne droit à aucun remboursement.

4.1.10 - Confidentialité des données

La CPA s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement et stockage des données personnelles et confidentielles, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004.

4.1.11 - Règlement et litiges

En cas de litige ne pouvant se solder à l'amiable, l'affaire sera portée devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Annexe 1 : Grille tarifaire

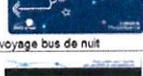
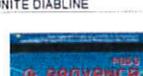


GAMME TARIFAIRE CPA

RESEAU INTERURBAIN	TARIFS TTC	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES	Fonctionnel	Point de vente
 TICKET UNITE	1,10 €	Ticket 1 voyage, valable sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE	Glissant validation	Conducteur
 TICKET 2 voyages	2,00 €	Ticket de 2 voyages valable sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE	Glissant validation	Conducteur
 TICKET 10 VOYAGES	8,00 €	Ticket de 10 voyages valable sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE	Glissant validation	Dépositaire
 TICKET COURTOISIE	0,00 €	Ticket 1 voyage offert dans le cadre du service après vente (non valable sur les circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	AUCUNE	Glissant validation	Direction Transports
 CARTE SANS CONTACT	5,00 €	Pass Provence nominatif : support vierge. Durée de vie de 8 ans.	AUCUNE	-	Gare routière
 DUPLICATA	20,00 €	En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative déjà attribuée au client, reconstitution des contrats présents sur la carte.	AUCUNE	-	Gare routière
 X VOYAGES	0,80 € le voyage	X voyages non nominatif, titre de 5 voyages minimum à 99 voyages maximum valable sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaire et services de soirée Aix en Bus), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure	AUCUNE	Glissant validation	Dépositaire
 ABONNEMENT MERVEIL	0,00 €	Abonnement annuel de date à date pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	Réservé aux personnes de 70 ans et + résidant sur le territoire de la CPA	Glissant à la vente	Gare routière
 PASS GROUP	0,80 € par jour et par personne	Titre de groupe avec voyages valable une journée sur l'ensemble du réseau (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	Voyager en groupe de 20 à 30 personnes maximum en dehors des heures de pointe (du lundi au vendredi de 9 à 16 heures) et sans restriction les samedis, dimanche et jours fériés, sur les lignes du réseau urbain et interurbain	Glissant validation	Gare routière
 PASS GROUP CENTRES SOCIO-EDUCATIFS	0,00 €	Titre de groupe avec voyages valable une journée sur l'ensemble du réseau (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	Réservé aux centres sociaux éducatifs : Voyager en groupe de 20 à 30 personnes maximum en dehors des heures de pointe (du lundi au vendredi de 9 à 16 heures) et sans restriction les samedis, dimanche et jours fériés, sur les lignes du réseau urbain et interurbain	Glissant validation	Direction Transports
 ABONNEMENT MENSUEL RSA CHOMEUR et IGAT	0,00 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	Bénéficiaires du RSA titulaires d'un Contrat d'Engagement Réciproque, les Demandeurs d'emploi, bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique résidant sur le territoire de la CPA et les Invalides de Guerre et Accidentés du Travail	Calendaire	Gare routière
 LIBRE CIRCULATION ACCOMPAGNANT PMR	0,00 €	Libre circulation sur l'ensemble des réseaux de transport de la CPA.	Titre réservé aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité à plus de 80 % mentionnant la nécessité d'un accompagnateur	Variable	Direction Transports
 Titre CMU-C	50 % du tarif normal des titres unitaires et des abonnements CPA	Caractéristiques identiques à chacun des titres de transports pour laquelle la réduction est applicable	Personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L.861.1 du Code de la Sécurité Sociale	Variable	Gare routière
 ABONNEMENT 40 voyages salarié	23,00 €	Ticket de 40 voyages valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	Réservé aux personnes salariées sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix	Glissant validation	Agence Aix en Bus
 ABONNEMENT MENSUEL	27,00 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	AUCUNE	Calendaire	Dépositaire
 ABONNEMENT ANNUEL	260,00 €	Abonnement annuel de date à date pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	AUCUNE	Glissant à la vente	Dépositaire

	2,20 € / 1,10 € / 0 €	Ticket journée (offert lors du paiement d'un parc relais, 2,2 € par voiture, 1,1 € pour les étudiants et gratuit pour les voitures pratiquant le co-voiturage) pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	AUCUNE	Glissant validation	P+R
TICKET JOURNEE PARC-RELAIS					
	27 € / 13,5 €	Abonnement mensuel (offert lors du paiement d'un parc relais, 27 € plein tarif, 13,5 € pour les étudiants) pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	AUCUNE	Calendaire	P+R
TICKET ABO NEMENT MENSUEL PARC-REL					
	260,00 €	Abonnement annuel permettant l'accès aux parkings relais et des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	AUCUNE	Calendaire	P+R
ABONNEMENT ANNUEL PARC-RELAIS					
	10,00 €	Abonnement annuel pour accès aux stationnements sécurisés vélo des relais vélo communautaires.	AUCUNE	Calendaire	Gare Routière
ABONNEMENT ANNUEL RELAIS VELO					
RESEAUX DE PROXIMITE	TARIFS TTC	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES	Fonctionnel	Point de vente
	0,60 €	Ticket pour un trajet avec possibilité de correspondances sur le même réseau dans un délai d'une heure. Valable sur les réseaux urbains de Pertuis et de Gardanne, les lignes régulières CPA pour les déplacements internes à la commune de Gardanne et le réseau de Transport A la Demande (Pour le TAD tarification valable jusqu'au 31 décembre 2015).	AUCUNE	Glissant validation	Conducteur
TICKET UNITE					
	5,00 €	Carnet de 10 tickets, valable pour un trajet avec possibilité de correspondances sur le même réseau dans un délai d'une heure. Valable sur les réseaux urbains de Pertuis et de Gardanne, les lignes régulières CPA pour les déplacements internes à la commune de Gardanne et le réseau de Transport A la Demande (Pour le TAD tarification valable jusqu'au 31 décembre 2015).	AUCUNE	Glissant validation	Dépositaire
CARNET DE 10 TICKETS					
	18,00 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur les réseaux urbains de Pertuis et de Gardanne, les lignes régulières CPA pour les déplacements internes à la commune de Gardanne et le réseau de Transport A la Demande (Pour le TAD tarification valable jusqu'au 31 décembre 2015).	AUCUNE	Calendaire	Dépositaire
Abonnement mensuel					
TITRES SCOLAIRES CPA	TARIFS TTC	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES	Fonctionnel	Point de vente
	0 €	Ticket 10 voyages alloués aux communes pour les élèves des classes maternelles et primaires dans le cadre de sorties pédagogiques (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	Voyager en groupe de 20 à 30 personnes maximum en dehors des heures de pointe (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 à 15 heures) sur les lignes du réseau urbain et interurbain	Glissant validation	Direction Transports
TICKET 10 VOYAGES GROUP SCOLAIRES					
	5,00 €	Pass Provence nominatif : support vierge. Durée de vie de 8 ans.	AUCUNE		Mairie
CARTE SANS CONTACT					
	20,00 €	En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative déjà attribuée au client, reconstitution des contrats présents sur la carte.	AUCUNE		Mairie
DUPLICATA					
	100 €	Abonnement annuel de libre circulation sur tout le réseau CPA (hors Diablines et services de soirée Aix en Bus). Valable tous les jours du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.	Réservé aux élèves du secondaire, SEGPA, étudiants, apprentis et personnes en formation (auprès d'établissement public ou privé sous contrat ou hors contrat relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, d'AggloAure ou de la Saute). Être âgé de moins de 26 ans (le jour de l'échéance du 85e). Être résident et scolarisé sur le territoire de la CPA.	Calendaire	Mairie
Abonnement JEUNE PLUS					
	50 €	Abonnement annuel de libre circulation sur tout le réseau CPA (hors Diablines et services de soirée Aix en Bus). Valable tous les jours du 1er jour scolaire de l'année N au 31 août de l'année N+1.	Réservé aux élèves boursiers du secondaire et des établissements SEGPA, résident et scolarisés sur le territoire de la CPA.	Calendaire	Mairie
Abonnement JEUNE PLUS BOURSIER					
	50 €	Abonnement annuel de libre circulation sur les circuits scolaires réservés et le réseau urbain Aix en Bus, en période scolaire. Valable du 1er jour scolaire de l'année N au dernier jour de l'année scolaire N+1 (non valide les dimanches, jours fériés, petites et grandes vacances scolaires).	Réservé aux élèves du secondaire et SEGPA, résident et scolarisés sur le territoire de la CPA (et élèves de classes maternelles et primaires sur quelques circuits internes aux	Calendaire	Mairie
Abonnement SCOLAIRE					
	0 €	Carte de libre circulation sur tous les réseaux de la CPA à l'exception des circuits scolaires	Réservé aux accompagnants des titulaires d'une carte d'invalidité à 80 % avec mention Besoin d'accompagnement, Besoin d'accompagnement cécité, Cécité, Tierce personne, Cécité, aux mineurs titulaires d'une carte d'invalidité à 80 % et aux bénéficiaires d'une allocation APA, PCH ou ACTP.	Calendaire	Gare routière d'Aix en Provence
Carte Accompagnateur PMR					
	0 €	Abonnement annuel de libre circulation sur les circuits scolaires réservés et le réseau urbain Aix en Bus, en période scolaire. Valable du 1er jour scolaire de l'année N au dernier jour de l'année scolaire N+1 (non valide les dimanches, jours fériés, petites et grandes vacances scolaires).	Réservé aux élèves boursiers du secondaire et des établissements SEGPA résident et scolarisés sur le territoire de la CPA	Calendaire	Mairie
Abonnement SCOLAIRE BOURSIER					

GAMME TARIFAIRE Aix en Bus

RESEAU "AIX EN BUS"	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES	Fonctionnel	Point de vente
 TICKET UNITE	1,10 €	Ticket 1 voyage, valable sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE	Glissant validation	Conducteur
 TICKET 10 VOYAGES	8,00 €	Ticket de 10 voyages valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et service de soirée Aix en Bus), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE	Glissant validation	Dépositaire
 TICKET PARTENAIRE	0,8 € le ticket	Ticket 1 voyage, valable sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et service de soirée Aix en Bus), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE	Glissant validation	Agence Aix en Bus
 TICKET COURTOISIE	0,00 €	Ticket 1 voyage offert dans le cadre du service après vente valable sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE	Glissant validation	Agence Aix en Bus
 TICKET 2 voyages	2,00 €	Ticket de 2 voyages valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE	Glissant validation	Conducteur / Agence commerciale
 TICKET 1 voyage bus de nuit	3,00 €	Ticket 1 voyage, valable sur les services de soirée du réseau urbain Aix en Bus de 23h00 à 00h00	AUCUNE	Glissant validation	Conducteur
 TICKET JOURNEE PARC-RELAIS	2,20 € / 1,10 € / 0 €	Ticket journée (offert lors du paiement d'un parc relais, 2,2 € par voiture, 1,1 € pour les étudiants et gratuit pour les voitures pratiquant le co-voiturage) pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	AUCUNE	Glissant validation	P+R
 TICKET ABBONNEMENT MENSUEL PARC-REL	27 € / 13,5 €	Abonnement mensuel (offert lors du paiement d'un parc relais, 27 € plein tarif, 13,5 € pour les étudiants) pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	AUCUNE	Calendaire	P+R
 TICKET ABBONNEMENT ANNUEL PARC-RELAIS	260,00 €	Abonnement annuel permettant l'accès aux parkings relais et des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	AUCUNE	Calendaire	P+R
 TICKET UNITE DIABLINE	0,60 €	Ticket pour un trajet avec possibilité de correspondances sur le réseau DIABLINE	AUCUNE	Glissant validation	Conducteur
 TICKET 10 VOYAGES DIABLINE	5,00 €	Carnet 10 tickets pour un trajet avec possibilité de correspondances sur le réseau DIABLINE	AUCUNE	Glissant validation	Dépositaire
 ABBONNEMENT MENSUEL DIABLINES	15,00 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur le réseau Diablines.	AUCUNE	Calendaire	Dépositaire
 X VOYAGES	0,8 € par voyage	X voyages titre non nominatif (de 5 voyages minimum à 99 voyages maximum) valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure	AUCUNE	Glissant validation	Dépositaire
 ABBONNEMENT ANNUEL	260,00 €	Abonnement annuel de date à date pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	AUCUNE	Glissant à la vente	Dépositaire
 ABBONNEMENT MENSUEL	27,00 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	AUCUNE	Calendaire	Dépositaire
 ABBONNEMENT 40 voyages salarié	23,00 €	Ticket de 40 voyages valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	Réservé aux personnes salariées sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix	Glissant validation	Agence Aix en Bus

 20 voyages CCAS	13,00 €	Ticket de 20 voyages valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	Réservé aux personnes bénéficiant des critères du CCAS	Glissant validation	CCAS d'Aix
 ABONNEMENT MERVEIL	0,00 €	Abonnement annuel de date à date pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	Réservé aux personnes de 70 ans et + résidant sur le territoire de la CPA	Glissant vente	Agence Aix en Bus
 LIBRE CIRCULATION ACCOMPAGNANT PMR	0,00 €	Libre circulation sur l'ensemble des réseaux de transport de la CPA.	Titre réservé aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité à plus de 80 % mentionnant la nécessité d'un accompagnateur	Variable	Direction Transports CPA
 PASS GROUP	0,80 € par jour et par personne	Titre de groupe avec voyages valables une journée sur l'ensemble du réseau (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	Voyager en groupe de 20 à 30 personnes maximum en dehors des heures de pointe (du lundi au vendredi de 9 à 16 heures) et sans restriction les samedi, dimanche et jours fériés, sur les lignes du réseau urbain et interurbain	Glissant validation	Agence Aix en Bus
 PASS GROUP CENTRES SOCIO-EDUCATIFS	0,00 €	Titre de groupe avec voyages valables une journée sur l'ensemble du réseau (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	Réservé aux centres socio éducatifs : Voyager en groupe de 20 à 30 personnes maximum en dehors des heures de pointe (du lundi au vendredi de 9 à 16 heures) et sans restriction les samedi, dimanche et jours fériés, sur les lignes du réseau urbain et interurbain	Glissant validation	Agence Aix en Bus
 ABONNEMENT PRIORIBUS R. C. I. G. AT	0,00 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	Bénéficiaires du RSA titulaires d'un Contrat d'Engagement Réciproque, Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique résidant sur le territoire de la CPA, et Invalides de guerre et accidentés du travail.	Calendaire	Agence Aix en Bus
 Titre CMU-C	50 % du tarif normal des titres unitaires et des abonnements CPA	Caractéristiques identiques à chacun des titres de transports pour laquelle la réduction est applicable	Personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L.861.1 du Code de la Sécurité Sociale	Variable	Agence Aix en Bus
 TICKET 10 VOYAGES GROUP SCOLAIRES	0,00 €	Ticket 10 voyages alloués aux communes pour les élèves des classes maternelles et primaires dans le cadre de sorties pédagogiques (hors circuits scolaires et services de soirée Aix en Bus).	Voyager en groupe de 20 à 30 personnes maximum en dehors des heures de pointe (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 à 16 heures) sur les lignes du réseau urbain et interurbain	Glissant validation	Agence Aix en Bus
 CARTE - de 26 ans	100,00 €	Abonnement annuel de libre circulation sur tout le réseau CPA (hors Diablins et services de soirée Aix en Bus). Valable tous les jours du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.	Réservé aux élèves du secondaire, SEGPA, étudiants, apprentis et personnes en formation (auprès d'établissement public ou privé sous contrat ou hors contrat relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, d'Agriculture ou de la Santé). Être âgé de moins de 26 ans	Calendaire	Agence Aix en Bus
 CARTE SCOLAIRE	50,00 €	Abonnement annuel de libre circulation sur les circuits scolaires réservés et le réseau urbain Aix en Bus, en période scolaire. Valable du 1er jour scolaire de l'année N au dernier jour de l'année scolaire N+1 (non valide les dimanches, jours fériés, peti	Réservé aux élèves primaires, secondaires et SEGPA, résident et scolarisés sur le territoire de la CPA	Calendaire	Agence Aix en Bus
 CARTE SANS CONTACT	5,00 €	Pass Provence nominatif : support vierge. Durée de vie de 8 ans.	AUCUNE	-	Agence Aix en Bus
 Carte Accompagnateur PMR	0 €	Carte de libre circulation sur tous les réseaux de la CPA à l'exception des circuits scolaires	Réservé aux accompagnants des titulaires d'une carte d'invalidité à 80 % avec mention Besoin d'accompagnement, Besoin d'accompagnement cécité, Canne blanche, Tierce personne, Cécité, aux mineurs titulaires d'une carte d'invalidité à 80 % et aux bénéficiaires d'une allocation APA, PCH ou ACTP.	Calendaire	Gare routière d'Aix en Provence
 DUPLICATA	20,00 €	En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative déjà attribuée au client, reconstitution des contrats présents sur la carte.	AUCUNE	-	Agence Aix en Bus

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des montants des contraventions au 2 janvier 2015

Infractions	Indemnités forfaitaires	Frais de dossier
Contravention de 3ème classe pour voyageur muni d'un titre de transport non valable ou non complété.	34,50 €	10 €
Contravention de 3ème classe pour voyageur démuné de tout titre de transport.	51,50 €	10 €
Contravention de 4ème classe	178 €	10 €

Les modalités de recouvrement des indemnités forfaitaires sont définies par les articles 529-3 à 529-5 du Code de procédure pénale.

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Mise à jour du règlement des transports publics communautaires

Ne prend pas part au vote : Grassi Jean-Christophe

Inscrits	92
Votants	85
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	85
Majorité absolue	43
Pour	85
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	1

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

17 DEC. 2015